

**Union des Compagnies d'Experts près la Cour  
d'appel de Paris**

**(U.C.E.C.A.P.)**

**COLLOQUE ANNUEL**

**LES RELATIONS EXPERT/AVOCAT EN  
EXPERTISE – SOLITUDE DE L'EXPERT**



**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Jeudi 12 décembre 2019**

# Membres du Bureau

---

## Président

Monsieur Bertrand PHÉSANS

## Présidents d'honneur

Monsieur Georges DUMONT

Monsieur Jean Bruno KERISEL

Monsieur Pierre LOEPER

Monsieur Jacques ROMAN

Monsieur Didier FAURY

Monsieur Etienne-Philippe HECKLE

Monsieur Didier CARDON

## Vice-Présidents

Monsieur Patrick MISSIKA

Madame Lizete CYPEL

## Secrétaire Général

Monsieur Alain PATUREL

## Secrétaire Général Adjoint

Monsieur Jean-Louis MOURIER

## Trésorier

Monsieur Patrick LE TEUFF

## Trésorier adjoint

Monsieur Olivier PEYRONNET

## Membres du bureau

Madame Christine JOUSHOMME

Monsieur Patrice BODENAN

## Membres d'honneur

Monsieur André GAILLARD

Monsieur Francis MORELON

Monsieur Gérard VINCENT

## Ouverture & introduction

---

Monsieur Jean-Michel HAYAT  
Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS

Monsieur Michel LERNOUT  
Premier Avocat Général de la Cour d'Appel de PARIS

Monsieur Bertrand PHÉSANS  
Expert près la Cour d'Appel de PARIS, Président de l'UCECAP

## Intervenants

---

Sous la présidence de Madame Brigitte HORBETTE – Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris

Maître Christophe AYELA  
Avocat au barreau de Paris

Monsieur Didier CARDON  
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Madame Lizete RIHAN CYPEL  
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Maître Salima FEDDAL  
Avocate au barreau de Paris

Maître Patrick de FONTBRESSIN  
Avocat au barreau de Paris

Monsieur Guy JACQUOT  
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Maître Christian LAMBARD  
Avocat au barreau de Paris

Monsieur Pierre LOEPER  
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Maître Jean-Pierre MARTIN  
Avocat au barreau de Paris

Madame Sylvie MENOTTI  
Haut Conseiller à la Cour de Cassation

Madame Julie MOUTY-TARDIEU  
Conseiller référendaire à la Cour de Cassation

Monsieur Jérôme de ROUVRAY  
Expert près la Cour d'Appel de Paris

Monsieur Michel VASSILIADES  
Expert près la Cour d'Appel de Paris

# Sommaire des textes des interventions

## **I – Ouverture & Introduction**

Ouverture de M. Jean-Michel Hayat.....	p.5
Ouverture de M. Michel Lernout .....	p.8
Introduction de M. Bertrand Phésans.....	p.11

## **II – Les interventions**

Relation expert avocat : quel(s) problème(s) ?.....	p.14
Les assises et le rôle de l’interprète lorsque l’accusé et/ou la, les victime(s) ne parlent ni ne comprennent le français.....	p.18
L’expert et l’avocat : postures croisées.....	p.23
L’expert contesté. L’expert attaqué.....	p.27
Expert/Avocat : à chacun sa mission.....	p.31
Experts et avocats : quelle(s) vérité(s) ?.....	p.36
La solitude de l’expert.....	p.40

## **III – Conclusion et synthèse.....**

## Ouverture du colloque

### Jean-Michel HAYAT

Mesdames, Messieurs,

Merci d'être venus si nombreux pour ce colloque, qui vient clore une journée importante puisque je revois au premier rang des experts qui ont prêté serment ce matin -un beau serment- et je me réjouis de l'organisation de ce colloque, organisé conjointement par la cour d'appel de Paris et l'Union des compagnies d'experts de la cour d'appel de Paris.

M. Lernout, Premier avocat général, représentant ce soir Mme la Procureure générale de la cour d'appel de Paris, s'exprimera juste après moi.

Je trouve très heureux, par les temps qui courent, que l'on réfléchisse ensemble à la relation entre experts et avocats durant une expertise, puisqu'il s'agit d'un sujet qui, au travers d'autres thématiques, traverse toute l'institution judiciaire : la relation entre avocats et magistrats, la relation entre avocats et experts et la relation entre experts et juges. Tout cela est parfaitement cohérent.

Il est vrai que, tant en matière civile qu'en matière pénale, les experts sont très fréquemment désignés. Plusieurs milliers d'expertises sont gérées chaque année, notamment par le Tribunal de Grande Instance de Paris, en matière civile, plus toutes les expertises qui sont ordonnées en matière pénale. Et que l'on soit sur le terrain civil ou sur le terrain pénal, se posent fréquemment des sujets qui nécessitent certainement que l'on réfléchisse à une approche partagée des sujets ainsi qu'à des règles.

Avant d'y venir, il est important de dire que ce colloque intervient à un moment où la relation entre le juge, l'expert et l'avocat -au sens générique, les avocats- va connaître une évolution importante puisqu'est en train de se déployer au Tribunal de Grande Instance de Paris, et sous votre impulsion, Monsieur le Président, Opalexe, outil majeur destiné à faire sortir l'expertise du papier pour la faire entrer dans l'ère du numérique. J'y tiens beaucoup car, véritablement, cela va garantir, de manière assurée, le contradictoire. Cette plate-forme totalement sécurisée est une plate-forme dématérialisée des échanges entre magistrats, experts et avocats qui permet de garantir le contradictoire puisque, dès lors qu'une expertise est ordonnée, dès lors que l'expert a ouvert la plate-forme Opalexe, consacrée à cette expertise, tout envoi sera transmis directement et simultanément à l'ensemble des parties. On a donc la certitude du contradictoire.

Nous sommes en train de terminer les derniers tests, mais au final l'expertise papier va devenir une expertise totalement dématérialisée, qui engendrera donc, à terme, des coûts moindres en matière d'expertise.

Nous avons testé depuis l'été dernier, sur la base de dossiers que l'on qualifiera de « dossiers fantômes », un dossier simple impliquant deux parties (deux avocats) et un expert. Jusque-là, tout va bien. Cela se complique un peu quand on arrive dans des dossiers de construction, avec plusieurs parties, des cabinets d'architectes, des assureurs. Mais là encore, je crois que les essais sont concluants, et pour nous assurer que tout cela fonctionnait bien, nous avons

demandé à des spécialistes de l'UCECAP, mais également à des membres du Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris de se livrer à ce test pour nous assurer que, à la fois la confidentialité, la sécurisation des échanges et la qualité des transmissions étaient réussies.

Pour le moment, nous en sommes véritablement satisfaits et le Tribunal de Grande Instance de Paris, que je connais bien, comme vous le savez, est sur le point de déployer de manière officielle cet outil, qui a déjà été déployé sur la cour d'appel de Versailles (au TGI de Pontoise notamment, et à la grande satisfaction du barreau du Val-d'Oise). Et, dans le ressort, le TGI de Melun et le TGI de Fontainebleau, dont j'admets que ce ne sont pas les plus grandes juridictions du ressort, en sont satisfaits.

Il faut donc absolument tous nous inscrire dans cette logique. Pourquoi ? Parce que, aussi, nous devons passer dans cette ère du numérique. Et vous verrez, même si je sais que c'est encore un bouleversement qui vient s'ajouter à d'autres, que c'est tout de même, à mon sens, une qualité dans le dialogue puisque, par un échange de courriers électroniques, on peut également débattre avec la certitude du contradictoire.

Je pense que le déploiement d'Opalex arrive à un moment tout à fait heureux, et ce colloque s'inscrit dans cette perspective d'une révolution historique dans le déroulement des expertises.

Je voudrais également faire référence à une autre initiative de la cour d'appel de Paris, avec des fiches méthodologiques qui ont été établies sur la réparation du préjudice économique, qui sont mises à la disposition des praticiens sur le site Internet de la Cour et permettent, en la matière, d'évaluer et de mesurer l'étendue du préjudice. Je ne ferais que rappeler, puisque cela a été mis en place sous l'autorité de Mme Arens, que tout au long de l'année 2019, un groupe de travail, qui avait été composé d'experts, d'avocats et de magistrats, s'est réuni sous l'égide de la Première Présidence et de Mme le Professeur Chagny pour actualiser ces fiches. Un travail important a donc été réalisé et une série de nouvelles fiches, portant sur la place de l'expertise dans le cadre de la réparation du préjudice économique, ont été créées. Ces fiches, me dit-on, puisque je dois avouer que je ne les ai pas consultées, portent, à titre d'exemple, sur l'expertise dans un processus amiable ou encore sur le secret des affaires et la gestion de la confidentialité. Elles seront publiées au début de l'année 2020.

Enfin, je m'adresse à celles et ceux qui ont prêté serment ce matin : nos nouveaux experts. Il revient à l'Assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de choisir parmi de très nombreux candidats. Je crois devoir rappeler que c'est un processus long et rigoureux qui conduit à désigner des experts qui soient inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris. C'est dire à quel point nous sommes, toutes et tous, magistrats de la cour d'appel de Paris, très investis pour consolider et manifester notre soutien à l'activité des experts, sans que vous puissiez avoir le sentiment à aucun moment que vous œuvrez sans être véritablement au cœur de la maison. Votre présence dans cette salle d'audience particulièrement prestigieuse, bien que mal éclairée, le confirme amplement.

Je dois dire que, s'agissant de la relation entre juge, avocat et expert, et en l'occurrence entre avocat et expert, s'il fallait vous aider à l'élaboration, entre le barreau et la Compagnie des experts, d'une charte des bonnes pratiques ou d'un vade-mecum sur la relation avocat/expert, vous auriez le soutien de la Première Présidence, car plus on liste les choses, plus on les explicite, puis l'on en débat, plus cela vous permet, au moment d'une difficulté, de trouver des exemples. Je vous le dis tout simplement car, dans un domaine qui me concerne encore

plus directement, le Conseil supérieur de la magistrature a publié et actualisé un recueil d'obligations déontologiques et, en annexe, y a joint un certain nombre de cas pratiques. On dit toujours que les cas pratiques peuvent servir, mais pas tant que cela. Eh bien, précisément, cela m'a beaucoup servi. Si vos travaux le font émerger, je pense qu'il faudra probablement y venir. On établit souvent des chartes, des protocoles et des conventions, puis le temps passe, les choses s'oublient car les uns et les autres n'ont pas forcément transmis tout cela, et pourtant c'est très utile. On peut très bien imaginer que l'on établisse une charte (1) dans le domaine civil, (2) dans le domaine pénal, (3) dans le domaine social et (4) dans le domaine économique. On peut parfaitement « ventiler » tout cela selon des thématiques et des approches des sujets qui soient diversifiées, et tout le monde y gagnerait à un moment où c'est ainsi que l'on peut avancer, tous ensemble.

Je ne voudrais pas être trop long car vous aurez des débats riches et variés, avec beaucoup d'intervenants.

Et je cède sans plus tarder la parole à M. le Premier Avocat général.

## **Monsieur Michel LERNOUT**

Merci, Monsieur le Premier Président, de me passer la parole.

Monsieur le Président, je vous salue, Mesdames et Messieurs les présidents des compagnies, Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs, et permettez-moi également de saluer tout particulièrement les magistrats qui sont ici présents, qu'il s'agisse de Mme Hirigoyen, de Mme Horbette, de M. Savinas, de Mme Vovaillet (?) et de M. Kramer, qui jouent un rôle déterminant dans la sélection et la préparation des dossiers qui ont permis que ce matin, pour ceux qui ont été retenus, vous puissiez prêter serment.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Premier Président, j'ai le privilège de représenter Mme la Procureure générale, qui n'a pas pu se libérer, étant retenue par d'autres obligations. Je n'ose pas dire, compte tenu du peu de luminosité de cette salle, que je suis sa « doublure lumière » (*Rires*).

Soyez avant tout assurés que je ne viens pas ici par défaut. C'est au contraire avec grand plaisir que je vous retrouve cet après-midi, puisque ce n'est pas la première fois que j'ai le privilège de représenter l'un de mes procureurs généraux pour introduire les travaux de vos colloques, après avoir requis ce matin le serment des nouveaux experts.

Pourquoi « plaisir » ? Parce que je sais qu'à l'occasion de cette heureuse tradition qui réunit l'ensemble des membres des compagnies d'experts de la Cour, vos échanges et vos réflexions sont toujours passionnants, instructifs et fructueux.

Comme à l'accoutumée, vos travaux vont traiter d'un thème essentiel de la mission de l'expert, en l'occurrence les relations entre expert et avocat durant une expertise, et l'on intitule tout cela « La solitude de l'expert », le lonesome cow-boy, en quelque sorte, de la procédure civile.

Je vous rassure. Il ne s'agit pas dans mes propos introductifs de balayer l'ensemble des thèmes qui seront abordés au cours de vos différentes tables rondes. Je vais, à la place qui est la mienne, celle de représentant du ministère public, mettre particulièrement l'accent sur un préalable indispensable, comme je l'ai dit ce matin lors de la prestation de serment, dans les relations entre les experts et les avocats, en l'occurrence celui du strict respect mutuel des règles déontologiques applicables aux uns et aux autres. En effet, sur des points essentiels, ces règles déontologiques seront communes à la fois à vous, experts, et aux avocats. C'est ainsi que l'expert, comme l'avocat, devra être indépendant. Indépendant vis-à-vis du juge qui le commet, et envers lequel il ne doit exister aucun sentiment de subordination, mais indépendant aussi vis-à-vis des parties et de leurs conseils. C'est ainsi encore que l'expert, comme l'avocat, veillera à ne pas se trouver dans une position de conflit d'intérêts.

Sur ce point -et je l'ai abordé avec ceux d'entre vous qui ont prêté serment ce matin-, je vous invite à faire preuve d'une particulière vigilance et prudence. Vous ne serez jamais trop scrupuleux si vous vous déportez, dès lors que vous estimez qu'il y a un risque de conflit d'intérêts. Cela ne vous sera jamais reproché et renforcera votre crédibilité. M. le Premier Président a eu l'occasion de vous le redire ce matin. C'est ainsi enfin que l'expert, comme l'avocat, devra respecter tout au long du déroulement des opérations d'expertise des principes et des valeurs tels que la conscience, l'honneur, la loyauté, la modération ou encore, « dans ce monde de brutes », la courtoisie.



Je sais que certains de ces principes ne figurent pas dans les textes directement applicables aux experts mais dans ceux qui régissent la profession d'avocat. Cependant, comment imaginer qu'ils ne concerneraient que les uns et pas les autres ? Comment imaginer qu'une expertise puisse se dérouler de façon sereine, et donc efficace, si ces principes n'étaient pas appliqués de façon effective et réciproque ?

Il y a tout de même une différence entre les experts et les avocats -que les avocats qui sont présents ici ne m'en veuillent pas. La grande différence avec le rôle de l'avocat, c'est que la finalité première de l'avocat est de préserver les intérêts de son client. Et l'expert devra rechercher une vérité, sinon la vérité, en accomplissant sa mission avec objectivité et impartialité, comme l'impose l'article 237 du Code de procédure civile.

La position d'expert est exigeante. C'est à lui qu'il appartiendra, de sa désignation jusqu'au dépôt du rapport final, de diriger les opérations d'expertise. Il devra le faire dans le respect des règles déontologiques que je viens de rappeler, et dans le respect du rôle et des prérogatives de chacun des intervenants à la procédure.

Face à cette responsabilité et à la délicatesse de la tâche, mais surtout face à l'importance de sa finalité (participer à l'œuvre de justice), il est concevable que les experts puissent avoir un sentiment de solitude. Et c'est bien pour cela que ce thème a été retenu pour le présent colloque.

Néanmoins, je voudrais essayer de vous en convaincre : cette solitude n'est que relative.

En premier lieu, en respectant à la lettre les règles déontologiques qui s'appliquent aux experts. Elles constituent un corpus commun à tous les experts qui, dès lors qu'ils y adhèrent et le respectent, les protègent des critiques. Et l'institution judiciaire ne peut que soutenir un expert respectueux de ses obligations, si d'aventure il était mis en cause.

En deuxième lieu, par le recours à la collégialité. Certes, le Code de procédure civile, en l'occurrence l'article 264, pose comme principe qu'il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert. Cependant, selon ce même article, le juge peut nommer plusieurs experts, s'il l'estime nécessaire. Et rien n'empêche l'expert désigné, y compris en cours d'expertise, s'il considère que la nature ou la complexité de la mission suppose un collège d'experts, de se rapprocher du juge pour qu'il procède à cette désignation. C'est un pouvoir discrétionnaire du juge que de décider s'il y a lieu ou pas de recourir à une collégialité. On voit mal néanmoins quelles pourraient être les raisons d'un refus opposé à ce genre de demande, dès lors que les arguments avancés par l'expert pour justifier cette collégialité semblent à la fois sérieux et pertinents, et non -on n'ose l'imaginer- de simple confort.

En tout état de cause, et vous le savez aussi bien que moi, même en cas de refus de la part du juge de faire droit à cette demande de collégialité, l'expert désigné peut se faire adjoindre un ou plusieurs sages.

En troisième lieu, parce qu'il ne faut pas hésiter à solliciter l'intervention du juge, comme le Code de procédure civile en offre la possibilité à l'expert, si celui-ci se heurte à des difficultés dans l'accomplissement de sa mission. Il faut que l'expert exerce ce recours le plus tôt possible, dès que des difficultés apparaissent, parce que si difficulté il y a, cela entrave le cours de l'expertise, et il vous a été rappelé ce matin que plus le délai s'allonge, plus vous devenez reprochables, et plus l'institution judiciaire risque d'être mise en cause. Il faut en

outre que le juge puisse intervenir le plus rapidement possible pour lever les obstacles et les malentendus, et ainsi permettre à l'expertise de se poursuivre utilement et sereinement. Et indépendamment du juge, il faut également que vous puissiez vous retourner vers vos différentes compagnies, qui peuvent jouer également un rôle de conseil, lorsque vous éprouvez des difficultés ou des doutes dans la conduite à tenir.

En dernier lieu, par l'effet même du principe contradictoire. Evidemment, l'expert sera seul à tenir la plume lors de la rédaction du rapport, car c'est lui le sachant ; c'est lui, le professionnel ; c'est lui le spécialiste du domaine dans lequel il a été missionné. Néanmoins, il pourra s'appuyer, pour enrichir sa réflexion et affiner sa position, sur les différents dires qui auront été échangés contradictoirement pendant les opérations d'expertise. De même, en cas de collégialité d'experts ou de recours à des sapiteurs, il pourra mener une réflexion plus collective, bénéficier d'échanges d'idées, confronter des points de vue différents, autant de démarches qui ne peuvent qu'enrichir le rapport.

Pour conclure ce propos, je voudrais appeler votre attention, comme je l'ai fait ce matin pour ceux d'entre vous qui ont prêté serment, sur le fait que l'expert peut être critiqué, voire contesté, en vue de décrédibiliser sa mission. Bien souvent, dans des affaires aux enjeux importants ou en matière pénale, l'expert peut être mis en cause en invoquant à son encontre l'absence de respect du contradictoire ou l'inobservation de ses devoirs de conscience, d'objectivité et d'honneur, de l'article 237 du Code de procédure civile, voire en tentant de le déstabiliser, que ce soit pendant les opérations d'expertise ou à la barre lors d'un procès. Sachez d'abord, et avant d'arriver à ces extrémités, que vous avez les dispositions de l'article 434-8 du Code pénal, qui protègent l'expert contre toute menace ou tout acte d'intimidation, en en faisant un délit.

Mais au-delà de cette possibilité de répression, sans minimiser les désagréments de ce qui peut être ressenti comme un facteur intrinsèque à toute mission, le meilleur rempart et la meilleure protection de l'expert seront toujours sa compétence, sa rigueur, son professionnalisme, et surtout son respect des règles procédurales et déontologiques. A cette condition, quand bien même l'expert se verrait contesté, y compris judiciairement, il gardera la confiance de l'institution judiciaire.

Voilà, à l'occasion de l'ouverture de votre colloque, les quelques réflexions très générales dont je tenais à vous faire part.

Il me reste à vous remercier de votre attention et à vous souhaiter de bons travaux qui, je le sais, seront fructueux.

## **Introduction au colloque**

### **Bertrand PHÉSANS**

Monsieur le Premier Président, je crois que tous les experts se réjouissent de l'intérêt et du soutien que vous leur apportez.

Monsieur Lernout, je suis absolument assuré que désormais, avec vos propos, quoi qu'il en soit de la solitude des experts, nous allons désormais nous sentir un peu moins seuls.

Je sais que vos occupations et vos charges vous interdisent de rester plus longtemps avec nous. Nous vous remercions de l'honneur que vous nous avez fait de venir ouvrir ce colloque.

Je vous remercie, Mme Brigitte Horbette, de présider une nouvelle fois notre colloque.

Mesdames et Messieurs les Magistrats

Mesdames et Messieurs les avocats

Mesdames et Messieurs

Chères collègues, chers collègues,

Puisque, comme l'ont dit M. le Premier Président et le M. Premier Avocat général, nos travaux seront nombreux, les interventions nombreuses, toutes plus brillantes les unes que les autres, je monopoliserai très peu la parole et je ne ferai qu'une courte introduction, beaucoup moins longue que celle de l'année dernière, pour ceux qui étaient présents.

Les relations entre expert et avocat au cours des travaux d'expertise étant l'objet de ce colloque 2019, j'aimerais aborder ce thème en manière introduction, en vous sensibilisant à la différence entre les deux grands domaines judiciaires de l'expertise, à savoir les expertises en procédure civile et les expertises en procédure pénale.

Certains d'entre vous, d'ailleurs, nouvellement nommés ce matin, ne feront peut-être jamais d'expertise en matière pénale, c'est une raison de plus pour en parler dans cette entrée en matière, quoique de façon nécessairement rapide et concise, sans développement aucun, mais nous aurons heureusement un cocktail après nos travaux ; je serai à votre disposition pour en discuter si vous le souhaitez.

J'avais d'abord eu l'intention de vous introduire à ce colloque avec le titre *Vérité des faits*, renvoyant au civil, versus *Vérité du sujet*, renvoyant au pénal. Si j'ai abandonné ce projet, c'est qu'il m'est finalement apparu trop ambitieux pour une simple introduction. Néanmoins, je vous livre ce titre pour autant que, d'une part, il laisse très bien entendre la profonde différence des travaux d'expertise entre ces deux domaines, d'autre part il soulève la notion de vérité qui concerne par excellence l'institution judiciaire – vous avez entendu M. le Premier Avocat général – et qui est celle que les avocats, notamment au pénal, soulèvent avec le plus de délectation.

Différence profonde donc, et de façon très pratique, puisqu'en matière civile si ce n'est sûrement pas le fait juridique qu'il s'agit d'examiner – cela, c'est l'affaire du juge – mais le fait matériel, en matière pénale c'est le sujet, c'est-à-dire non plus un dossier, par exemple, mais un être humain (une femme ou un homme).

Quant à ces faits matériels en matière civile, il peut s'agir d'une comptabilité, d'un bâtiment, d'une construction, d'un contrat commercial, d'une opération chirurgicale ou des conséquences somatiques d'un accident, etc. Ici, avec les experts, ce sont véritablement la science classique et la technique qui sont convoquées, relevant de chaque spécialité et répondant à des critères scientifiques spécifiques et bien établis selon des mesures, des calculs, des procédures, des algorithmes, etc. Et ce, en utilisant un langage symbolique, que vous connaissez tous, puisque pendant très longtemps le modèle de ce langage a été constitué par les mathématiques, bien spécifié, entraînant à mettre en rapport des proportions, à évaluer des biens, à calculer des forces, à examiner des plans.

Ici enfin, avec cette particularité que les résultats obtenus de cette manière scientifique répondent à des règles strictes, qui sont réputées indépendantes de l'implication humaine, c'est-à-dire, indépendantes de l'expert et de sa personnalité.

Avec la procédure pénale, c'est un sujet qu'il s'agit d'examiner. Quel sujet ? Précisément le sujet de la science ; c'est-à-dire de celle ou de celui qui est exclu ou escamoté dans un rapport scientifique et qui, à l'occasion d'ailleurs, peut être l'expert ou l'experte. Dès lors, la matière de l'expertise étant différente, la procédure judiciaire de l'expertise est non seulement toute différente, mais tout différents également sont les critères scientifiques convoqués en même temps que l'expert. En effet, une personnalité, qui plus est l'évolution d'une personnalité ne peuvent se mettre en chiffres, en formules mathématiques ou autres. Bien des essais ont été effectués pourtant, notamment en prenant le seul comportement comme point de départ, mais sans jamais atteindre au caractère d'univocité fourni par le savoir scientifique.

Caractère d'univocité d'autant moins présent qu'ici les résultats obtenus d'une analyse d'un sujet ou d'une personnalité sont toujours suspects de dépendre de l'expert et de sa propre implication dans le monde ou de son propre rapport à la réalité. Car, en effet, la seule technique ou pratique possible dans ce travail d'expertise est le dialogue, autrement dit la parole. Il y a là la contrainte spécifique de l'examen d'expertise au pénal d'une femme ou d'un homme : l'accès à ces sujets ne peut s'effectuer qu'à partir du langage, même si ce langage ne peut rendre compte du tout d'un sujet puisque celui-ci ne se réduit pas au seul langage, comme la notion d'inconscient est venue l'illustrer mais aussi en rendre compte.

Dès lors, il doit être souligné que, par nature, le discours et la parole contiennent toujours une part d'ambiguïté qui rend cette parole complexe, voire dangereuse, car elle peut être orientée vers le réel mais elle peut être aussi puissance sur autrui et, enfin, elle peut être illusion. C'est ici que surgit véritablement la question de la vérité avec laquelle la science, de son côté, ne s'encombre guère et qui appartient en propre au sujet, précisément du fait qu'il parle.

Enfin, il convient de souligner encore que, dans le cadre judiciaire qui est le nôtre, cette question de la vérité ne peut qu'être associée à la question du mensonge. Cependant, dans le domaine humain et de la psychologie, cette catégorie du mensonge ne s'oppose pas purement et simplement à celle de la vérité. J'ai déjà développé ce thème ici même, par le passé, je vous renvoie tous au site de l'UCECAP où sont les actes des colloques passés. Cependant, permettez-moi de répéter que pour parler de mensonge de la façon la plus rationnelle qui soit, il convient de souligner qu'il y faut deux choses : il faut dire des choses fausses mais aussi les dire dans l'intention de tromper.

Dès lors, je soumets, pour conclure, cette question à votre réflexion : que dire d'un sujet qui soutient des choses fausses mais qui n'a pas l'intention de tromper, en tous les cas qui n'a pas l'intention de

tromper l'autre ? Cela entraîne la question suivante : qu'en est-il d'un tel sujet qui ne cherche et désire n'en tromper qu'un, soi-même ?

La seule existence de cette question et de cette problématique rend compte de la grande différence également des rapports de l'avocat et de l'expert au pénal.

En effet, au pénal, l'avocat sait ce caractère ambigu, structural, de l'examen d'un sujet du fait de l'équivocité du langage et de la parole, et il sait aussi le travail spécifique que l'expert doit effectuer pour assurer un maximum de rationalité et d'univocité dans son analyse. Mais le savoir n'empêche pas cet avocat, bien au contraire, d'en jouer parfois à outrance, parfois aux dépens de l'expert, sachez-le, pour soutenir qu'il n'y a pas de vérité, ou, en tous les cas, qu'il n'y a pas d'autre vérité que celle de son client.

Cette situation se rencontre particulièrement aux audiences en cours d'assises ; ce dont vous allez entendre parler bientôt ici par un binôme à propos d'un problème qui vient se surimposer lorsqu'il s'agit, pour l'expert, d'examiner un sujet qui ne parle ni ne comprend la langue française.

Chose promise, chose due, j'ai assez parlé et je passe la parole à notre éminente présidente, Mme Brigitte Horbette, qui va appeler les prochains intervenants.

Je vous remercie.

### **Brigitte HORBETTE – Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Paris**

Mesdames et Messieurs les experts, Mesdames et Messieurs, mes chers collègues, Monsieur le Président,

Je vous remercie de m'avoir une fois encore fait la confiance et l'honneur de me demander de bien vouloir animer ce colloque, ce que je ferai bien volontiers, même si la tâche qui m'est ainsi dévolue est quelquefois difficile puisque je serai amenée à sanctionner ceux qui dépasseront leur temps de parole, ce qui n'est jamais très agréable, mais je suis là aussi pour leur permettre de s'exprimer, comme vous l'avez souhaité.

Et pour ne pas perdre plus de temps qu'il n'en faut, à ce début de colloque, après votre merveilleuse introduction, je vais demander à Mme Sylvie Ménotti, qui est conseiller à la Cour de cassation, de venir nous rejoindre à cette table pour nous parler des problèmes éventuels qui peuvent exister dans les relations entre experts et avocats.

## Sylvie MÉNOTTI

### Relation expert avocat : quel(s) problème(s) ?

Bonjour à tous.

Pour tout vous dire, je trouve que le sujet que l'on m'a confié ce soir pêche dans son intitulé par pessimisme. Jugez-en plutôt : « Relation expert/avocat : quels problèmes ? » Et je précise que « problèmes » est au pluriel.

Je vais donc m'employer à traiter la question de la « relation expert/avocat : quelles solutions ? »

Dès lors que l'expertise est un moment de vie qui, de surcroît, s'inscrit dans un contexte contentieux, elle peut être émaillée de difficultés relationnelles entre l'expert et ses interlocuteurs, à savoir les parties qui mettent souvent dans leurs affaires un affect excessif mais tout à fait compréhensible, et les avocats, qui parfois font bloc avec leurs clients. Il importe donc que chacun applique les « bons codes » de manière à ce que tout le monde trouve sa place sans amertume ni frustration.

Cela passe tout d'abord par le respect des règles de procédure qui sont applicables aux expertises judiciaires, qu'elles soient civiles ou qu'elles soient pénales, et ce ne sont pas les mêmes. Je le dis donc pour les nouveaux experts : vigilance à cet égard. Mais cela passe aussi par le respect de l'autre, de son humanité, au sens de ses faiblesses et de ses contraintes. Or, tout cela dépend beaucoup de l'expert, qui est maître à bord de son expertise et qui doit donc donner la bonne tonalité. En effet, même si l'expert est celui qui « sait », il ne doit pas être condescendant ni donneur de leçons. Il doit faire preuve d'assurance mais jamais d'arrogance ; il doit être ferme sans être autoritaire, et il doit être à l'écoute sans toutefois se laisser « balader », si je puis me permettre cette expression un peu triviale. Cet équilibre, il devra le trouver dans quatre types de situations qui, si elles sont mal gérées, peuvent véritablement « pourrir » l'ambiance d'une expertise.

Je veux parler de la gestion du temps, de la gestion des documents, de la gestion des tensions et de la gestion des difficultés de procédure.

La gestion du temps

Le temps, on en manque tous. L'expert lui-même, car il doit respecter les délais qui lui ont été impartis par le juge. Et que dire alors de l'avocat, dont on connaît le rythme de vie effréné et la tendance qui en résulte à faire repousser les échéances ? Je le dis en toute amitié, et ils le savent bien (*Rires*). L'expert doit donc tenir compte des contraintes de l'avocat, mais pour autant il ne doit pas être dupe d'éventuels procédés dilatoires qui peuvent malheureusement voir le jour çà et là.

Comment gérer le temps de l'expertise ?

D'abord, il y a le temps pour convoquer les parties et les avocats. Et là, je le dis très clairement aux nouveaux experts : si vous ne voulez pas vous mettre d'emblée à dos l'avocat, vous ne devez évidemment jamais convoquer à moins d'un mois, sauf urgence absolue. Et j'ajoute qu'il n'est pas interdit à l'expert de s'enquérir des disponibilités de l'avocat, ce que l'on peut faire maintenant par le biais de certains outils informatiques comme, par exemple, Doodle.

Ensuite, il y a le temps donné aux avocats pour faire connaître leur position sur tel ou tel aspect du problème. Je considère qu'il est absolument fondamental qu'il y ait un véritable échange entre l'expert et les avocats sur l'analyse que chacun fait des éléments du dossier, et ce au fur et à mesure des opérations. En effet, cela permet à l'expert de « faire utile » et de discuter uniquement ce qui mérite de l'être. A cet égard, je ne peux que déplorer une technique utilisée parfois par certains avocats -il n'y en a pas là ce soir-, consistant à rester « taisants » lors des opérations d'expertise pour réserver en

quelque sorte leurs « Scud » en fin de parcours. En effet, si l'expert se trouve confronté à une telle situation, je lui recommande d'inviter l'avocat, éventuellement par courrier, à prendre position sur un certain nombre de points afin que le raisonnement puisse avancer.

J'en viens au temps donné cette fois-ci à l'expert pour faire connaître sa position. Et ce moment-là -je le dis toujours aux experts- ne doit intervenir ni trop tôt ni trop tard. Ni trop tôt parce qu'il ne faut pas que l'avocat puisse faire grief à l'expert d'avoir une idée préconçue ou d'avoir bâclé son travail. Ni trop tard non plus parce qu'il est important que l'avocat ne puisse pas se plaindre d'un défaut de contradictoire, ce fameux contradictoire dont on vous a déjà parlé et qui a une importance considérable et sans cesse grandissante.

Enfin, il y a le temps donné aux avocats pour transmettre leurs dires. Alors là, je dois reconnaître que l'expert rentre souvent dans un dilemme kafkaïen car, évidemment, l'expert va dire aux avocats que ceux-ci disposent d'un délai expirant à un instant T pour faire parvenir leurs observations. Possiblement, pour ne pas dire fréquemment, l'expert va recevoir le dire de l'avocat du demandeur, non pas à l'instant T moins 1, comme ce serait souhaitable pour permettre à l'adversaire de répondre, mais à l'instant T lui-même, voir quelquefois à l'instant T plus 1.

Que doit faire l'expert en pareilles circonstances ? Doit-il être d'une rigueur extrême ou au contraire faire preuve de souplesse ? Ma position sur ce point est très pragmatique et dépend complètement de l'utilité du dire que l'expert reçoit tardivement. Si ce dire est totalement inutile, je pense qu'il n'y a pas d'inconvénient pour l'expert à s'en passer, et ce sera tant pis pour la partie qui l'aura déposé hors délai. Si en revanche le dire pose des questions qui sont très pertinentes et que le tribunal lui-même risque de se poser, alors il me semble qu'il faut que l'expert joue la bienveillance pour qu'il s'explique sur les difficultés posées par ce dire et donne au tribunal les informations qui lui seront nécessaires, le moment venu, pour prendre sa décision.

#### La gestion des documents

J'ai toujours été frappée par la masse considérable des pièces communiquées lors de certains procès civils, au demeurant totalement inutiles au regard du faible nombre de documents qui sont vraiment pertinents pour la solution du litige. Donc, à l'adresse de tous ici, je proclame : pitié pour la planète !

Aux avocats d'abord, je veux dire qu'à mon sens il leur appartient, lorsqu'ils reçoivent un carton entier de documents de leur client -je sais que cela ne leur fait pas plaisir, mais cela peut arriver- de faire un tri très sélectif, et quand je dis « très sélectif », les mots ont un sens, de manière à ce que cet avocat ne remette à l'expert que ce qui lui est véritablement utile.

Quant aux experts, c'est-à-dire à vous tous, et en particulier aux nouveaux experts inscrits, je tiens à rappeler quelques règles élémentaires : vos obligations d'abord et vos droits ensuite.

#### Vos obligations

En tant qu'expert, vous devez faire le plus vite possible l'inventaire des documents qui vous sont utiles, et vous pouvez d'ailleurs, à mon sens, le faire même avant la première réunion d'expertise, au vu des pièces qui vous sont communiquées par le greffe, qui souvent vous envoie la mission mais également l'assignation.

Vous devez également, en qualité d'expert et en application d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation, vérifier que les pièces que vous avez reçues ont bien été transmises à l'autre partie, et ce spécialement quand la partie dont vous avez reçu les pièces n'a pas d'avocat, parce qu'alors elle ignore souvent les exigences de ce fameux contradictoire.

#### Vos droits

Mais, Mesdames et Messieurs les experts, vous avez aussi des droits au regard de la gestion des pièces. Et je vous invite à exiger des avocats la communication de pièces numérotées sans discontinuité, accompagnées d'un bordereau permettant de les identifier précisément. Pas de document passé sous le manteau, donc, et pour rester dans une métaphore vestimentaire, pas de carton à chapeau contenant kyrielle de documents en vrac.

Si la dématérialisation est un progrès, je ne peux que vous mettre en garde contre l'usage parfois excessif, que j'ai constaté, de C.D. qui comportent des milliers de pages totalement inexploitable.

Enfin, vous devez fixer des dates impératives pour la transmission des pièces, et vous pouvez tirer un certain nombre de conséquences d'un défaut de production de ces pièces.

L'expert qui ne parvient pas à obtenir une pièce qu'il a d'abord réclamée par courriel, puis qu'il a réclamée par lettre, à mon sens, ne doit pas hésiter à envoyer une lettre recommandée à l'avocat, voire même à son client.

Il ne doit pas hésiter à reporter une réunion s'il n'a pas les pièces nécessaires, et lorsqu'il le fait, là encore, il doit le faire par un courrier à l'avocat, au client et au juge. Alors, me direz-vous, pourquoi au client ? Parce que je veux croire que c'est souvent lui qui est défaillant et qui n'a pas donné à son avocat les pièces nécessaires. Il faut donc que le client de l'avocat ait conscience des conséquences de son incurie. Et pourquoi au juge ? Parce que le report de la réunion aura des incidences sur les délais et que le juge doit savoir que ces délais ne résultent pas de l'inertie de l'expert mais de la carence des parties.

#### La gestion des tensions

Les tensions -je vous l'ai dit- sont tout à fait normales lors d'une expertise. Je pense que l'expert est finalement le seul qui soit susceptible de dépassionner le débat et il n'est pas dépourvu, à cet égard, d'un certain nombre de moyens.

Tout d'abord, c'est lui qui distribue la parole et il doit donc veiller à ce que la parole circule et soit utile.

Il doit ensuite veiller à ce que les uns et les autres ne s'interpellent pas et tiennent un langage correct.

On vous l'a dit, mais j'insiste là-dessus, l'expert ne doit jamais répondre à l'agressivité par l'agressivité, sous peine de faire monter davantage la tension, et il ne doit jamais se départir de sa courtoisie. Certes, il peut élever le ton mais je lui recommande de le faire avec parcimonie et, croyez-moi, la manifestation de sa désapprobation, si elle est rare, n'en aura que plus de poids. Et si la situation dégénère, l'expert ne doit pas hésiter à interrompre la réunion, soit momentanément pour laisser aux parties le temps de se calmer, soit reporter purement et simplement la réunion. Enfin, il n'est pas interdit de faire un peu de psychologie.

Tout cela relève de techniques de communication, qui sont traitées par de nombreux ouvrages. L'an dernier, j'avais recommandé aux experts à cette même place la lecture d'un ouvrage intitulé *Petit traité de manipulation à l'usage des honnêtes gens*. Ce soir, je persiste et je signe.

En revanche, si Talleyrand disait que le savoir-faire et le savoir-vivre dispensent bien souvent du savoir tout court, je pense que dans votre position, vous devez aussi vous imposer vis-à-vis des avocats et des parties par une bonne maîtrise de la procédure d'expertise pour que l'on ne puisse pas, comme le disent les jeunes, « vous la jouer à l'envers ».

J'en terminerai par le règlement de quelques problèmes techniques de procédure.

#### Problèmes techniques de procédure

En ce qui concerne les problèmes simples, vous devez avoir appris à les gérer afin de ne pas être pris au dépourvu par les avocats, qui verront très vite si vous êtes ou pas à la hauteur de vos responsabilités.



Vous connaîtrez les réponses à toutes les questions classiques que vous pouvez vous poser en suivant les formations qui vous sont proposées. C'est la raison pour laquelle celles-ci sont fondamentales pour vous permettre, le moment venu, d'avoir une bonne répartie.

Mais l'expert peut se trouver face à des problèmes beaucoup plus délicats et, très légitimement, il ne saura pas les résoudre. Dans ces cas, il ne doit pas hésiter à en référer au juge, qui est pour lui en principe un soutien.

Si vous maîtrisez bien la gestion de ces différentes questions, il n'y aura pas de problèmes : vous n'aurez que des solutions.

Je compte donc sur vous pour faire mentir l'adage selon lequel « l'art de l'expertise tient plus de l'art de la lutte que de l'art de la danse ».

Et pour conclure, je vous dirai : « Eh bien, dansez maintenant ! »

## **Madame Lizete RIHAN-CYPEL et Maître Salima FEDDAL :**

### **« Les assises et le rôle de l'interprète lorsque l'accusé et/ou la, les victime(s) ne parlent ni ne comprennent le français »**

**Mme RIHAN-CYPEL.**- Bonsoir. Je passe la parole à M<sup>e</sup> Feddal, qui va commencer notre duo.

**M<sup>e</sup> FEDDAL.**- Bonsoir à tous. Salima Feddal, avocat au barreau de Paris.

Le thème que nous abordons est celui de l'interprète expert devant la cour d'assises.

L'interprète expert est un personnage indispensable au cours du procès pénal, et plus particulièrement devant la cour d'assises, lorsque l'accusé ne parle pas ou ne comprend pas le français.

Il s'agit de l'interprète proprement dit, c'est-à-dire celui qui traduit oralement et non pas le traducteur à l'écrit puisque la procédure devant la cour d'assises est orale. Ce sont d'ailleurs deux spécialités distinctes qui peuvent être cumulées. Plus qu'indispensable, l'intervention de l'interprète est nécessaire pour la défense de l'accusé. Elle est prévue de longue date, depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle, pour traduire les déclarations ainsi que les réponses de l'accusé. Elle se justifie par le souci d'une bonne administration de la justice. Comment un jury populaire, qui ne connaît pas [l'affaire] autrement que par les débats qui ont lieu devant la cour d'assises, puisqu'il n'a pas accès au dossier pénal, pourrait-il se faire juge des faits qui sont reprochés à l'accusé, s'il ne peut l'entendre, s'il ne peut avoir des réponses de sa part par la médiation d'un interprète ?

Le jury doit en effet, non seulement se prononcer sur la culpabilité de l'accusé, mais aussi fixer la peine. Il faut tout de même rappeler que l'accusé est poursuivi d'une infraction prévue par le Code pénal et réprimée d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement supérieure à dix ans, jusqu'à la perpétuité. Cela justifie qu'on lui accorde le droit d'être assisté par un interprète et ce, depuis plus de deux siècles.

L'intervention d'un interprète pour l'accusé qui ne comprend pas ou ne parle pas le français est donc fondamentale. La qualité attendue de la traduction dans un tel contexte, avec un pareil enjeu, justifie que l'interprète qui lui soit désigné présente toutes les garanties et soit choisi sur la liste nationale des experts de la Cour de cassation et celle des experts établis par chaque cour d'appel.

Qu'attend l'avocat de l'interprète ?

D'abord, qu'il intervienne quand cela est nécessaire, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît, dès le début de la procédure pénale, un doute sur la capacité de l'accusé ou de la personne suspectée de comprendre le français, et donc, de comprendre tout ce qu'on lui reproche.

L'avocat attend également de l'interprète, évidemment, que sa traduction soit de qualité. C'est une rencontre heureusement nécessaire aujourd'hui, comme elle l'est depuis près de deux siècles, parce qu'il est prévu l'intervention d'un expert interprète de façon obligatoire à toutes les phases de la procédure pénale, dès la garde à vue jusqu'au prononcé de l'arrêt par la cour d'assises, en passant par l'instruction lors des auditions et des interrogatoires.

Cette intervention, prévue de longue date, a été consacrée plus récemment par la loi du 5 août 2013 transposant une directive européenne, consacrant ainsi un principe, un droit général à l'assistance d'un expert, dès lors que la personne ne comprend pas ou ne parle pas le français.

Il en résulte que l'avocat est en droit d'exiger l'intervention d'un interprète expert à tous les stades de la procédure, même si en principe il appartient à l'autorité en charge de l'audition, dès le début de l'enquête, de s'assurer de la compréhension de la langue française par l'accusé. Il se peut que cette autorité se soit méprise sur la capacité de l'accusé à comprendre. Et si la personne ne bénéficie pas à

tort de ce droit, l'avocat saisi du dossier en cours de procédure pourra contester l'absence de désignation d'un expert interprète et l'obtenir.

L'avocat pourra également obtenir la désignation d'un interprète pour pouvoir préparer sa défense. Ce droit de libre communication entre l'avocat et l'expert a été reconnu par la chambre criminelle de la Cour de cassation avant 2013 et permet à l'avocat qui veut préparer l'audience et le procès de le rencontrer, si son client est incarcéré en prison, dans le respect du secret professionnel, en vue de préparer sa défense.

L'interprète peut intervenir pour assister l'accusé mais également pour assister la partie civile. Il n'y a pas de texte qui l'impose, comme pour le respect des droits de la défense, mais le juge l'accorde volontiers pour assurer une égalité des armes pour la partie civile, c'est-à-dire la victime ou ses proches. L'avocat, une fois obtenue cette intervention de l'expert interprète, qui n'a pas été désigné à la requête de l'autorité compétente, est en droit d'attendre une transmission orale, fidèle et impartiale des propos échangés. Je dirais que ce droit à une traduction fidèle et impartiale est le corollaire du droit à un procès équitable. D'ailleurs, la directive européenne a reconnu expressément un droit à contestation de la traduction qui ne serait pas satisfaisante, et bien que la loi du 5 juillet 2013 n'ait pas prévu de mécanisme de recours particulier, ce recours existe dans le Code de procédure pénale, devant la cour d'assises : c'est le droit de récuser l'interprète lorsque sa transmission n'est pas fidèle.

On peut résumer l'obligation de traduire fidèlement par la formule « toute la traduction, rien que la traduction ». Vous aurez parfaitement compris que l'expert interprète doit restituer tout ce que dit l'accusé, même lorsqu'il insulte ; même, et je dirais surtout quand il exprime sa véhémence parce cela a un impact sur les jurés. La partie civile pourrait considérer que de ne pas le traduire serait une marque de connivence de l'interprète à l'égard de l'accusé. « Rien que la traduction » : l'expert interprète ne doit pas céder à la tentation d'en dire plus que ne dit l'accusé, même si du fait que, très souvent, l'interprète intervient dans la même affaire dès le début, c'est-à-dire, dès la garde à vue, il a une parfaite connaissance du dossier et il peut être très tentant pour lui de répondre à la place de l'accusé, comme il peut être aussi tentant pour lui de rectifier quand il sait que l'accusé dit quelque chose de faux. Tout cela est à proscrire et l'avocat serait bien évidemment fondé, que ce soit dans l'intérêt de la partie civile ou de l'accusé, de demander la nullité de l'interprétation, ce qui conduirait le juge à remplacer l'expert interprète par un autre.

Enfin, l'expert interprète doit rester totalement impartial, c'est-à-dire qu'à la différence des experts judiciaires en matière civile, en matière pénale la position de l'expert interprète est singulière. Il n'a pas à donner son avis. Il ne doit donc pas influencer, dans sa traduction, l'opinion des jurés.

En conclusion, l'avocat attend de l'interprète qu'il reste le plus invisible possible, et si en l'occurrence on ne peut pas parler de « solitude d'un interprète », compte tenu de la position centrale qu'il a au cours du procès pénal, il a néanmoins une position singulière, nécessaire, mais qui le conduit à s'effacer.

**Mme RIHAN-CYPEL.**- Merci à M<sup>e</sup> Feddal d'avoir rappelé un certain nombre de choses qui me semblent très importantes.

Je voudrais commencer par rappeler le rôle de l'interprète expert de justice.

L'interprète est l'un des collaborateurs incontournables de la justice. Sans lui, pas de convocation possible lorsque les personnes ne connaissent pas la langue française ou lorsque des personnes françaises ne connaissent pas une langue étrangère.

M<sup>e</sup> Feddal a relevé tout à l'heure un article que j'aimerais citer et qui dit : « Lorsque l'une des parties ne s'exprime pas ou ne comprend pas la langue française, la présence d'un interprète s'impose et constitue un droit fondamental. » Et cela est dit dans le décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013. Le

nouvel article préliminaire du Code de procédure pénale, modifié par la loi du 5 août 2013, qui vient d'être dite, dispose que : « *Si la personne suspectée ou poursuivie ne comprend pas la langue française, elle a le droit, dans une langue qu'elle comprend et ce, du début jusqu'au terme de la procédure, à l'assistance d'un interprète, y compris pour les entretiens avec son avocat ayant un lien direct avec tout interrogatoire ou toute audience, [et], sauf renonciation expresse et éclairée de sa part, à la traduction des pièces essentielles à l'exercice de sa défense et à la garantie du caractère équitable du procès qui doivent, à ce titre, lui être remises ou notifiées en application du présent code.* »

Cela veut dire que l'interprète pourra être présent à tous les stades de la procédure, voire bien avant, car souvent, lorsque la personne interpellée ne comprend ni ne parle le français, on fait appel à un interprète.

La désignation d'un interprète expert de justice est faite par le magistrat, et cette désignation se fonde sur un rapport qui est souvent un rapport de confiance mutuelle et de transparence.

Il est du devoir de l'interprète expert de justice de rendre un travail de qualité. Lors d'une procédure pénale, qui est celle qui nous occupe, puisque nous parlons ici des assises, l'interprète peut intervenir, dès la garde à vue, sur réquisition de l'officier de police judiciaire (PJ), à la demande du procureur, au cours de l'instruction sur convocation du juge, aux audiences correctionnelles et aux assises lors de l'audience où l'accusé sera jugé ou quand une victime aura besoin d'un interprète puisqu'elle doit comprendre tout ce qui se passera aux assises.

Je voudrais dire à ce stade que les assises ont une particularité qu'a soulignée M<sup>e</sup> Feddal : la procédure des assises est une procédure orale.

Sauf qu'une procédure, tout le monde le sait, est un entassement de pièces ; et plus le dossier est important, plus elles s'entassent, et plus on a du papier. Mais les assises se déroulent à l'oral. Par conséquent, un interprète qui interviendra depuis la garde à vue d'un individu aura des connaissances incroyables de ce dossier qu'il aura suivi dans tout son parcours (à la police, à l'instruction, éventuellement aux interrogatoires, lors des entretiens privés de l'avocat avec l'accusé ou la victime). L'interprète aura une connaissance assez approfondie de cette procédure. Pourtant, il ne doit pas s'en servir pour être quelqu'un qui sera un proche de cet accusé, si ce dernier l'est au moment des assises. L'interprète est là pour permettre une communication par laquelle viendra la compréhension. C'est ce qui importe à nous, interprètes.

Je voulais donc préciser cela en vous disant que, lorsque l'on parle d'interprétariat, c'est une traduction orale et non une traduction écrite, même si nous pouvons être à la fois traducteurs et interprètes.

On me dit toujours : « *Bornez-vous à nous interpréter les propos qui ont été prononcés. N'interprétez rien.* » D'accord, je n'interprète rien, sauf que l'on sait bien qu'il existe une théorie interprétative que l'on nous apprend, quand on suit des études d'interprétariat ou de traduction, que nous devons nous baser sur le sens de ce qui a été dit, en termes de compréhension du discours. C'est un principe essentiel pour que nous puissions restituer quelque chose dans une autre langue, qui est la nôtre, c'est-à-dire la langue que chacun de nous pratique. Et la traduction n'est pas un travail sur la langue. Il y a plein de gens qui parlent des langues étrangères et qui sont de très mauvais traducteurs -je vous l'assure- et de très mauvais interprètes. C'est un travail sur le message, sur le sens de ce qui est dit. Je le précise car c'est une opération que l'on qualifie de « traduisante », qui comporte toujours deux volets : d'abord l'interprète comprend, puis il le dit. Si nous ne comprenons pas ce qui a été dit, nous ne pourrions pas le répéter dans notre langue. Si nous ne comprenons pas quelque chose dans la langue portugaise, anglaise, que sais-je, comment restituer cela en français ? Ou alors, je vais comprendre des mots, je traduirai ces mots et mon avocat ou mon juge français n'y comprendra rien. Il y a une expression que j'adore, et que j'ai apprise sur les bancs de l'université -je ne vous dirai pas depuis

combien de temps (*Rires*). Ici tout le monde parle l'anglais et connaît cette expression : *It's raining cats and dogs*. Et si mon avocat me dit : « tu me traduis exactement ce qu'il t'a dit », eh bien, je dirai : « Il pleut des chats et des chiens. ».

Qui aura compris cela en français ? Personne ! C'est ridicule. Alors je dirai « il pleut des cordes » ou « il pleut à verse ». C'est cela, traduire le sens. Donc, quand on nous demande de traduire littéralement ce qu'a dit la personne, non. Je ne traduirais pas qu'« il pleut des chiens ou des chats », cela n'aurait aucun sens, mais je dirais plutôt « il pleut beaucoup », si je veux employer une expression simple, ou « il pleut à verse », si je veux employer une expression plus idiomatique. C'est très important.

Au préalable, il faut à nous, les interprètes -j'insiste là-dessus- une parfaite compréhension de la langue de départ. Et cela implique, non seulement de connaître la langue qui est la nôtre, que l'on appelle notre langue de travail dans notre profession, mais de connaître aussi la culture qui va autour [de la langue de départ] et les éléments non-linguistiques qui nous permettront, lorsqu'un individu dira éventuellement deux mots, d'en comprendre le sens car on sait d'où il vient. Si un Brésilien me dit quelque chose, je « pige » tout de suite car je connais l'argot, parce que je connais la région d'où il vient, et c'est ainsi pour les autres pays lusophones, bien entendu, dont j'ai une grande expérience. Ce sont ces éléments extralinguistiques qui vont intégrer le discours du sujet et qui permettront à nous, humbles interprètes, qui ne sommes rien dans ce procès -il faut que l'on sache que notre place n'existe que parce qu'elle permet d'établir une communication, c'est un peu aérien, on se doit d'être transparent-, de permettre une bonne communication. Il faut que l'avocat, qui doit défendre, puisse défendre correctement le sujet dont il est l'avocat par rapport aux propos de celui-ci. Il faut que le président, à l'audience, comprenne précisément les dires de l'accusé ou de la victime pour bien juger la procédure.

Je vous ai dit que les assises étaient une procédure orale : c'est une précision très importante. Par exemple, j'étais présente lors de la garde à vue ou de l'instruction, et je sais que le sujet a dit que « Bla-bla-bla » à je ne sais pas qui (policier ou avocat), mais je ne dévoilerai jamais cela de ma vie, même si le président ne l'a pas lu dans les pièces du dossier ou si un avocat n'a pas relevé une cote du dossier ni demandé la lecture de la pièce où se trouve cette histoire que j'ai entendue lors de la garde à vue, qui a eu lieu parfois deux ou trois ans auparavant. C'est l'oralité des débats qui compte aux assises. Nous devons l'avoir constamment en mémoire.

M<sup>e</sup> Feddal l'a dit : l'interprète ne va pas s'immiscer dans le débat, ce n'est absolument pas notre rôle. Par contre, il y a une chose que l'interprète doit faire, et ça m'est arrivé pas plus tard qu'hier. J'étais à une audience au cours de laquelle la présidente a dit : « *Veillez noter, madame la greffière, rue des écoles.* » En fait, le sujet habitait à Zurich. J'ai dit : « *Rue des écoles, à Zurich, madame ?* » Elle m'a répondu : « Non, c'est *Schuler Strasse.* » J'ai suggéré que l'on écrive « *Schuler Strasse* » puisqu'il s'agissait d'une adresse. Dans ce cas, l'interprète apporte son expertise pour dire, par exemple, que l'on ne traduit pas une adresse.

En conclusion, qu'est-ce qu'une interprétation visant un travail de qualité ?

L'expert interprète doit remplir sa mission avec beaucoup de rigueur et de compétence, en appliquant toutes ses connaissances. Il doit maîtriser les différentes facettes de son métier et faire preuve, comme il a été dit à plusieurs reprises ici, d'exemplarité, de courage intellectuel et moral. Le courage intellectuel, figurez-vous, c'est de pouvoir dire éventuellement « *Je n'ai pas compris, je ne sais pas et je vérifie* », autrement dit être humble. L'humilité nous est toujours très utile.

Ainsi, l'expert interprète doit être totalement respectueux, aux assises, de l'avocat qu'il assiste, du président, y compris de l'accusé, mais ne pas avoir de liens de proximité excessifs [avec ce dernier]

pour ne pas donner l'impression que nous sommes des copains et que nous sommes de son côté ou, au contraire, qu'il nous révulse car il a tué sa mère ou a violé sa fille. Ce n'est pas notre problème.

Telle est, à mon sens, une véritable interprétation, réussie, en faisant preuve d'une absolue neutralité.

## **Monsieur Pierre LOEPER & Maître Christian LAMBARD**

### **« L'expert et l'avocat : postures croisées »**

#### **Pierre LOEPER**

Il nous a semblé, à l'un et à l'autre, que les postures de l'expert comme de l'avocat pouvaient laisser à imaginer par les parties notre comportement intime, ce qui contribue au degré de confiance que les parties estiment ou non pouvoir nous accorder.

Qu'attendent les parties et le juge de la posture de l'expert ?

Je déclinerais ces attentes en quatre attributs intellectuels et moraux qui peuvent laisser voir la posture de l'expert : la neutralité ; ce que j'ai appelé « le couple humilité et fermeté », la capacité d'écoute et la dignité de l'expert.

Précisons d'emblée que la posture va se donner à voir tant au cours des réunions d'expertise que dans l'expression écrite de l'expert, mais c'est bien sûr la première circonstance qui est la plus périlleuse, l'expert étant en quelque sorte « pris sur le vif », sans pouvoir disposer d'un long temps de réflexion avant de s'exprimer.

#### La neutralité

Tout a été pratiquement déjà dit. Les parties ne peuvent accorder leur confiance à l'expert -ou à l'opposé ne la lui accorderont pas- que si elles ont le sentiment que celui-ci est objectif, indépendant et impartial, c'est-à-dire sans attaches avec l'une quelconque des parties ou avec telle ou telle école de pensée, et donc sans idée préconçue. En un mot, s'il est neutre. Ce n'est pas une condition suffisante, encore faut-il que l'expert soit compétent, mais elle est indispensable pour que la confiance naisse.

Quelles en sont les conséquences pour la posture de l'expert ? Je dirais simplement qu'à mon sens il doit adopter un comportement qui traduit bien sa neutralité, en ce qui concerne tant sa présentation physique -éviter les gilets jaunes- que son expression morale. Il faut que ni l'une ni l'autre ne conduisent les parties à suspecter une quelconque inféodation de l'expert.

#### Le couple humilité et fermeté

L'expert est là, vous le savez, pour rechercher la vérité des faits. Il est débiteur du vrai, tant vis-à-vis du juge que des parties, alors que le conseil (l'avocat) est débiteur de l'utile vis-à-vis de la partie qu'il assiste.

Cette recherche de la vérité suppose, outre la neutralité, une certaine humilité. L'expert doit montrer qu'il cherche, sans idée préconçue, à comprendre ce qui s'est passé et pourquoi cela s'est passé. Sa présentation physique, notamment ses vêtements, seront plutôt discrets, voire modestes. Et il évitera dans son expression écrite ou orale des formulations telles que « je pense que », qui cachent en général une certaine indigence intellectuelle, en leur préférant des affirmations motivées par un véritable raisonnement.

Toutefois, cette humilité doit être tempérée de fermeté quand vient le temps de diriger le débat technique, et surtout celui de conclure, car les parties et le juge attendent alors de l'expert que celui-ci montre qu'il est sûr de lui.

#### La capacité d'écoute

On vous l'a dit, et on ne le répétera jamais assez, aux nouveaux experts comme aux anciens, que ceux-ci doivent, comme le juge, « en toute circonstance », ajoute le Code de procédure civile, respecter et faire respecter le principe de la contradiction.

Certains ont pu définir cette exigence comme devant permettre à chaque partie d'être entendue et de pouvoir répondre. Etre entendu, c'est donc d'abord être écouté, par l'expert, et j'ajouterais : avec le temps qu'il faut, car les parties ont besoin d'avoir le temps de « vider leur sac » afin de pouvoir accepter le jour venu les conclusions de l'expert, qui peuvent, dans la généralité des cas, ne pas leur être à 100 % favorables.

#### La dignité de l'expert

Si le cabinet de l'expert n'est pas à proprement parler un lieu de justice, l'expert participe cependant à l'œuvre de la justice et doit se présenter, tant au niveau de son maintien physique que de son expression orale et écrite, de façon digne.

Pour ce qui est de l'expression orale, cette dignité implique aussi courtoisie et respect à l'égard des parties et de leurs conseils, absence de familiarité, absence de vulgarité, et même le respect, qui pourrait paraître à certains désuet, mais à tort, de cette vieille dame qui assiste, quoique non physiquement visible, à chacune des réunions d'expertise ou qui est là chaque fois que l'expert prend la plume : je veux citer la langue française.

Ce n'est en outre qu'à ce prix d'exigence de dignité que l'expert pourra attendre la même dignité de la part des parties et de leurs conseils, dignité qui nous paraît indispensable à l'établissement d'un débat, sinon apaisé -ne rêvons pas-, du moins constructif.

Cela me fournit une transition pour passer la parole Maître Christian Lambard, ou plutôt à la lui rendre, car les avocats ont souvent tendance à considérer qu'elle leur appartient.

#### **Christian LAMBARD**

Mon cher Pierre, puisque vous me rendez une parole dont vous devrez convenir que je ne l'avais pas prise, pour une fois, je la saisis.

Postures croisées de l'expert et de l'avocat. Ce croisement, on pourrait imaginer que ce puisse être un affrontement. Que ce soit un affrontement des idées et des thèses des parties, sans aucun doute, mais que cela devienne un affrontement de personnes, c'est ce qu'il faut évidemment éviter à tout prix.

Je suis un vieil avocat, cela fait quarante-cinq ans que je pratique l'expertise de manière quasi quotidienne. Et je dois dire que depuis quelques années je constate que certains de mes honorables confrères, lorsqu'un dossier devient un peu délicat, dans le cadre du déroulement des opérations d'expertise, ont tendance à « jouer l'homme », c'est-à-dire à jouer l'expert.

J'ai assisté à plusieurs reprises à des échanges d'une violence tout à fait incroyable, et quand je dis « proches de l'insulte », c'est très proches de l'insulte, voire même au-delà. Il faut que vous compreniez que si vous deviez être l'objet d'attaques de ce genre, cela a un but, celui de vous déstabiliser. Et bien évidemment -et ceci n'est pas péjoratif-, vous êtes peut-être moins armés que les avocats dans ce domaine et vous pourriez plus facilement être un peu décontenancés par une attitude hostile.

Il faut impérativement que vous fassiez en sorte d'arrêter ce type de procédé. Vous en avez le moyen. Vous pouvez saisir le juge. Vous pouvez d'ailleurs aussi inviter les autres avocats qui sont dans l'expertise à faire en sorte de jouer leur rôle par rapport à celui ou ceux de leurs confrères qui ont une attitude de ce genre. Ça n'est pas fréquent, mais ça n'est plus exceptionnel. Il n'est donc pas exclu que vous puissiez vous trouver dans une situation de ce genre.

Madame le Conseiller, j'ai cru comprendre dans votre propos que vous vous attendiez à ce que nous ayons, experts et avocats, des postures radicalement différentes. Eh bien, je vais vous décevoir parce que je me suis référé aux quatre déclinaisons de postures que Pierre Loeper a exprimées à l'instant, et vous verrez que je les partage dans leur quasi-intégralité.



La neutralité, bien entendu, est une exigence absolue de l'expert. Et la première des choses que vous devez faire au début d'une opération d'expertise, c'est de tout mettre en œuvre pour essayer de convaincre les parties et leurs conseils que vous êtes quelqu'un d'indépendant, l'indépendance ne signifiant pas du tout la faiblesse, bien au contraire. Vous avez le moyen, quand vous ouvrez des opérations d'expertise, de convaincre les gens que vous avez une mission et que vous la remplirez en toute indépendance, en toute objectivité et en toute neutralité. C'est essentiel pour la suite de vos opérations.

La neutralité, pour l'avocat, c'est autre chose. L'avocat n'est pas neutre... Je dirais même qu'il ne doit pas être neutre ! Il a une mission, celle de défendre un dossier, une partie, une thèse. Il n'est pas neutre, par définition. Vous ne pouvez que l'enregistrer, que l'accepter, que l'admettre car c'est notre rôle. Je dis quelquefois -j'aurais pu vous le dire plus tard dans mon petit propos- que nous, avocats, sommes des mercenaires. Mais oui, nous sommes des mercenaires. Nous sommes le représentant d'un client qui a une thèse et que l'on défend. Pas à n'importe quelles conditions, bien entendu -je n'entrerai pas dans le détail car nous n'en avons pas le temps-, mais la neutralité, ce n'est pas l'une des postures que je partagerais avec mon ami Pierre Loeper.

Vous avez parlé, Pierre, du couple humilité et fermeté. L'humilité est une posture à laquelle vous devez vous obliger. Que dire d'un expert -et il y en a !- qui, dès un premier rendez-vous, après avoir vu les premières pièces d'un dossier, vous assène un avis ? Vous êtes alors certain qu'il n'en changera jamais, et vous êtes certain en général qu'il est évidemment dans l'erreur.

L'humilité est donc essentielle, surtout dans le cadre d'expertises techniques. Il ne faut pas vous leurrer. Les compétences sont autour de la table ; elles ne sont pas nécessairement -pardonnez-moi, mesdames et messieurs les experts- chez vous. Le plus souvent elles sont chez les parties et chez les conseils techniques des parties. Votre rôle consistera donc à faire émerger tout ce qu'ils ont à vous dire, à le comprendre et à en faire une synthèse, mais vous n'avez pas la science infuse -eux non plus, je vous rassure. Si vous partez du principe que vous savez mieux qu'eux au départ, vous êtes perdu. A mes yeux, l'humilité est absolument essentielle pour l'expert.

L'humilité, pour l'avocat ? Cela va être difficile... (*Rires*) Les experts et les magistrats qui sont ici vous diront que l'humilité n'est pas la première qualité partagée par les avocats. Mes confrères et moi-même -je ne m'exclus pas du lot- avons généralement un ego assez développé. Vous vous en rendrez compte rapidement, pour ceux qui commenceront leurs opérations d'expertise. Ceux qui pratiquent depuis longtemps le savent bien, et arrivent à le gérer à peu près, en général. Mais je plaisante... à peine. Il faut donc que nous nous corrigions, en tout cas que nous nous contrôlions et que nous sachions avoir plus d'humilité, car nous pouvons parfois donner l'apparence du contraire en nous exprimant de manière un peu arrogante, ou en tout cas un peu abrupte et certaine.

La troisième posture qu'a évoquée Pierre Loeper est la capacité d'écoute. Je suis entièrement d'accord avec lui. La capacité d'écoute, cela revient à ce que j'ai dit il y a un instant, est une posture à laquelle vous devez vous astreindre... Et nous aussi. D'une autre manière, car la capacité d'écoute est importante pour essayer de comprendre, voire de mieux combattre la thèse adverse ! Elle est également importante en termes d'attentes de l'expert, car nous sommes là aussi, non pas pour satisfaire à tous les désirs de l'expert, n'est-ce pas, mon cher Pierre ? Mais quand même... En d'autres termes, on ne veut pas se le mettre à dos. Il faut donc le faire habilement mais il faut l'écouter, même si l'on n'est pas d'accord. Nous devons montrer aussi de la capacité d'écoute.

La dignité. C'est une évidence. J'allais dire que c'est une simple règle de savoir-vivre, d'autant plus exigeante que, les uns comme les autres, nous faisons œuvre de justice. La dignité est donc une

nécessité absolue. Qu'est-ce que la dignité ? C'est, comme l'a dit Pierre Loeper, évidemment la courtoisie. Et je vous assure que l'on peut être extrêmement ferme, voire brutal, dans des termes parfaitement courtois -d'aucuns pourront dire qu'ils sont hypocrites. Mais la courtoisie est absolument essentielle car plus on est courtois, plus on a la chance de pouvoir être écouté, voire parfois même d'être entendu.

Je conclurai rapidement ce bref propos.

Vous voyez, Madame le Conseiller, que nous partageons, en tout cas pour ce qui nous concerne, les mêmes postures pour la plus grande partie de ce qu'a exprimé Pierre Loeper il y a un instant. En définitive, cela relève beaucoup du bon sens.

Je dis parfois avec un peu de provocation que l'expertise judiciaire, c'est de la psychothérapie de groupe ou un jeu de rôles (*Quelques rires*). Et j'en suis convaincu. Il faut que chacun soit dans son rôle : celui de l'expert, on l'a vu, je ne reviendrai pas sur ce que l'on en a dit ; idem pour celui de l'avocat. Mais si nous partageons, pour la plus grande partie, les postures que Pierre Loeper a décrites tout à l'heure, c'est le gage du bon déroulement d'une opération d'expertise. Et je pense aussi que c'est probablement le gage que, lorsque le rapport viendra à être déposé, ses conclusions puissent être admises par les parties, même si, pour certaines d'entre elles, ces conclusions ne sont pas à la mesure ou à la hauteur de leurs espoirs.

Merci.

## **M. Didier CARDON - Maître Patrick de CHASSAING de FONTBRESSIN**

### **« L'expert contesté. L'expert attaqué »**

Didier CARDON :

Merci, Madame la Présidente.

Je réfléchissais tout à l'heure aux propos de Monsieur le Premier Avocat général qui parlait de la solitude de l'expert. Je ne suis plus seul puisque M<sup>e</sup> de Fontbressin est arrivé, et il vous montrera, comme son prédécesseur, M<sup>e</sup> Lambard, qu'il sait respecter le temps de parole accordé -je mets un peu de pression pour faire monter la tension entre l'expert de justice et l'avocat... !

Je vous rassure, ou je vous inquiète, mais l'immense majorité des expertises de justice se passent bien. C'est comme les trains qui partent à l'heure. Ce n'est peut-être pas le bon exemple pour les avions non plus (en cette période de grèves !), mais tous ne déraillent pas ou tous ne s'écrasent pas.

En général, les choses se passent bien mais, comme l'a dit M<sup>e</sup> Lambard, lorsque l'avocat a un mauvais dossier, il peut être tenté de « taper sous la ceinture » ; tous les moyens peuvent être employés dans certains cas, mais ceux-ci sont de moins en moins rares. J'ai dit l'autre jour au Premier Président Hayat qui m'avait interrogé à ce sujet que, si la situation ne s'était pas dégradée depuis une dizaine d'années, les avocats et les parties ont compris que l'expertise de justice était un moment très important de l'instance judiciaire. Et bien souvent, un procès, dans les matières techniques telles que le chiffre ou le bâtiment, peut se perdre ou se gagner à l'expertise. L'expertise est donc très importante.

Ces tensions peuvent se manifester de deux façons : soit oralement lors des réunions d'expertise, soit par écrit dans les dires et les notes qui sont envoyés.

Dans certains domaines, dans le chiffre en général, on ne sait pas très bien travailler autour d'une table (j'ai 224 € ; moi, j'en ai 445 €, etc.). Dans le bâtiment, dans l'informatique, les expertises peuvent donner lieu à 10, 15 ou 20 réunions. En ce qui me concerne, quand on me demande de ne pas en faire d'autre, j'en organise une première et tout se passe bien car, comme le disait M. Hayat à une conférence précédente, dès que vous êtes désigné, dans les quinze secondes qui suivent vous êtes « googlisé » : on va sur Internet. Sous mon patronyme, on trouve un administrateur judiciaire à Nice et l'ancien vice-président du conseil régional de Picardie, qui porte les mêmes nom et prénom que moi... Il faut gratter, et comme je ne fréquente pas les réseaux sociaux, on ne doit pas trouver grand-chose.

Les relations peuvent être viriles mais correctes.

Quel est le piège pour faire sortir l'expert de ses gonds ? Certains brillants intervenants le développeront par la suite, on peut prêter le flanc à une demande de récusation ou une demande de remplacement. Soit l'expert ne dit rien, même si ce n'est pas toujours très agréable, soit il « marque son territoire ».

Depuis la convention dite « convention Magendie », du nom de l'ancien Premier Président de la cour d'appel de Paris, du 8 juin 2009, qui a été signée par tous les bâtonniers du ressort de la cour d'appel de Paris, par mon prédécesseur, le président Jacques Roman pour l'UCECAP et par M. Magendie, un document de synthèse remplace ce que l'on appelait le projet de rapport ou le « prérappel », qui a une signification bien précise dans le bâtiment. Soit vous êtes normand, vous tapez une fois à droite et une fois à gauche, et tout le monde est d'accord ; soit il y a une des parties à qui vous ne donnez pas satisfaction et c'est là que, selon elle, vous n'êtes plus indépendant, vous êtes incompetent et avez tous les défauts du monde. Vous pouvez recevoir, par exemple, des courriers disant que : « La société A est en droit d'attendre que vous analysiez de manière neutre et indépendante les pièces qui vous ont été communiquées. » Un autre avocat peut faire allusion à « la mauvaise foi caractérisée de l'expert », ou au « parti-pris choquant de l'expert », ou à « la négligence fautive de l'expert », ou à « la mauvaise foi

de l'expert », ou aux « omissions fautives de l'expert, sans s'en tenir à l'exécution objective de sa mission », etc.

Cerise sur le gâteau, dans une expertise célèbre, l'expert avait fait son travail tout à fait honnêtement, puis, dans les dires récapitulatifs, cela peut arriver, il y avait des éléments qu'il ne connaissait pas. Dans le dire récapitulatif, comme son nom l'indique, on n'est pas censé trouver des éléments nouveaux mais parfois on en trouve. Et dans ses dires récapitulatifs, un avocat avait modifié légèrement ses conclusions et le montant du préjudice auquel il était arrivé. Alors, l'avocat adverse, qui avait été parfait jusqu'à présent, sort du bois et écrit au magistrat pour lui dire que « la société B est en droit de craindre que l'expert ait succombé, consciemment ou inconsciemment, aux pressions et aux menaces articulées à son encontre ». Et à l'expert les mêmes avocats ont écrit : « *Les attaques personnelles dont vous avez fait l'objet par la société A, mon contradicteur, et son avocat, auxquelles la société B, mon client, ne pourra s'associer, constituent une intolérable pression intellectuelle qui a pu, nous le craignons, influencer vos conclusions.* » Ce dernier exemple est plus pernicieux.

Dans ces moments, vous devez surtout garder votre sang-froid car cela fait partie du jeu de rôles qu'a évoqué M<sup>e</sup> Lambard. En outre, vous avez deux interlocuteurs que vous pouvez saisir.

D'une part, le juge chargé du contrôle. Je vous rappelle une chose très importante, à savoir que le juge du contrôle et l'expert de justice ne sont pas des parties à l'instance. Par conséquent, le principe de la contradiction, dans un premier temps, ne s'applique pas à leur endroit. Vous pouvez parfaitement téléphoner, ou prendre votre chapeau et vos gants beurre-frais et aller voir le juge chargé du contrôle, vous entretenir avec lui, ou avec elle, et lui faire part de vos difficultés. Le magistrat, bien souvent, vous demandera ce que vous en pensez et comment vous voyez les choses, et il vous dira comment lui voit les choses. Ensuite, il convoquera les parties ainsi que leurs conseils, en présence de l'expert, pour les entendre, entendre l'expert dire sa façon de voir les choses. Ensuite, la greffière envoie un courrier résumant ce qu'a décidé le magistrat.

Vous avez donc parfaitement le droit de dire à l'avocat, et sans devoir vous en excuser : « *Je vais peut-être appeler le juge du contrôle.* »

D'autre part, pour vous rassurer -on ne s'en sert jamais mais il vaut mieux avoir l'arme atomique que ne pas l'avoir-, dans le Code pénal vous avez deux articles qui sont très clairs. Je ne m'en suis jamais servi mais il faut savoir qu'ils existent. L'article 434-8 du Code pénal réprime menaces, coups et tentatives d'intimidation, notamment sur un expert, et prévoit une sanction de trois ans d'emprisonnement et une amende de 45 000 €. L'article 434-21, sur la subornation de l'expert, renvoie à l'article sur la subornation de témoin. La sanction est la même. Vous ne vous en servez pas, mais sachez que l'on ne peut pas faire n'importe quoi (menaces ou intimidation à votre égard).

Telles sont les situations auxquelles vous pourriez être confrontés.

Je laisse la parole, une fois n'est pas coutume, à mon excellent confrère et ami, « M<sup>e</sup> » Patrick de Fontbressin, pour indiquer les conventions qui existent entre les avocats et les experts afin de nous protéger.

Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN

Madame la Présidente, Monsieur le Président de l'UCECAP, je vous prie d'excuser un retard indépendant de ma volonté.

Toutefois le fait d'être bloqué dans un embouteillage au cœur d'une manifestation pouvait être propice à une réflexion sur les vertus du dialogue et de la confiance pour que demeure la paix sociale.

Peut-être ainsi étais-je déjà dans l'antichambre de l'expertise ?

En effet, les clés du bon déroulement d'une expertise ne sont autres que la confiance et le dialogue.

La confiance dans l'expert, cette confiance du juge mais aussi des parties dans celui qui a eu l'honneur d'être inscrit sur une liste, qui a prêté serment et offre la garantie du respect des valeurs qui nous unissent, magistrats, avocats et experts.

Ces valeurs vous ont été rappelées aujourd'hui.

Le dialogue, parce que, dans l'expertise, il ne faut jamais partir d'un malentendu ou prendre le risque de l'aggraver, car le malentendu peut aboutir parfois à de l'irréversible.

Dans *Le Malentendu*, la célèbre œuvre de Camus, tout se termine par un meurtre, que l'on aurait pu éviter si on avait su se parler.

Or si, fort heureusement, l'homicide de l'expert s'est jusqu'alors avéré rare, « l'homicide de l'expertise » est l'annulation du rapport, qui peut à terme survenir, et peut, dès le début, s'avérer l'objectif d'une partie soucieuse de tirer profit de malentendus destructeurs.

Pour éviter ceux-ci, il faut, dès le début, qu'un dialogue s'instaure.

Il ne s'agit pas là d'un dialogue bipartite mais d'un dialogue tripartite entre les avocats, l'expert et le juge chargé du contrôle de l'expertise, car la même confiance doit toujours exister entre l'avocat et l'expert de même qu'entre l'avocat et le juge et entre l'expert et le juge. A défaut de partage de cette même confiance entre ces trois acteurs de l'expertise, la réussite de la mission sera nécessairement compromise.

Alors que le prétoire est par définition un espace de vindicte, l'espace expertal doit être celui de la coopération.

On est ici dans le domaine des faits. On est ici dans le domaine de la technique qui ignore les « effets de manches » et arguments de l'essence d'une plaidoirie.

On est dans le domaine de la recherche cette vérité scientifique distincte de la vérité judiciaire, qui fut il y a quelques années de cela l'objet d'un remarquable congrès du Conseil national des compagnies d'experts de justice.

Il faudra faire en sorte qu'une vérité scientifique ou technique jaillisse, ce qui sera le plus souvent déterminant pour l'avenir du procès.

Pierre Loeper a parlé tout à l'heure d'indépendance. Or, cette indépendance est une vertu suprême, qu'il s'agisse du magistrat, de l'expert ou de l'avocat. Indépendant à l'égard de tous, l'avocat doit être capable d'affirmer son indépendance à l'égard de son propre client.

Le véritable avocat est celui qui a le courage de dire à un client qui est persuadé qu'il est dans son droit qu'il a tort et qu'il est dangereux d'entreprendre une aventure judiciaire. Or l'expertise doit permettre de faciliter une telle démarche dans le cadre de la relation de l'avocat avec son client mais également parfois de transformer aussi la vision que l'avocat pouvait avoir de la stratégie d'un dossier.

A une vision subjective de la vérité présentée par une partie persuadée de la solidité de ses arguments, doit faire place une vérité objective d'ordre scientifique ou technique au fil de l'accomplissement de la mission de l'homme ou de la femme de l'art choisi par le juge. Dès lors va s'instaurer une nouvelle relation à la lueur de l'opinion d'un tiers impartial et indépendant : l'expert.

C'est pour une telle raison que cette confiance tripartite est essentielle car, au même titre que le juge va faire des découvertes grâce à l'expert, il en ira de même pour l'avocat.

Aussi apparaît-il que l'expert n'est pas seulement l'éclaireur du juge mais qu'il est également l'éclaireur de l'avocat, dès lors que, grâce à lui, sa vision du dossier s'avérera parfois différente.

Si une relation de confiance n'existe pas, si le dialogue ne s'instaure pas, on sera dans un état dangereux ; on se trouvera dans une situation à haut risque, celle de l'échec du bon accomplissement de la mission.

M. Didier CARDON.- En outre, M<sup>e</sup> Denis Duprey avait bien dit : « *L'avocat est au service de la victoire ; l'expert -vous avez prêté serment ce matin- est au service de la vérité.* » Les deux sont conciliables ; il y a des passerelles pour que la victoire soit au service de la vérité, et réciproquement. Pierre Dac disait : « *Tout est dans tout, et réciproquement.* »

Maître Patrick DUCHASSAING de FONTBRESSIN.- Absolument, et si tu me le permets, j'ajouterais que la victoire doit toujours être honorable. C'est une vertu qui rejoint celle du serment que vous avez prêté aujourd'hui, car la vérité est parfois difficile à accepter. Un très grand magistrat -vous ne l'avez pas connu, vous qui n'étiez pas encore membres de la famille judiciaire, mais les plus anciens s'en souviennent, le Premier Président Pierre Drai, disait très souvent que la vertu première d'une décision de justice était d'être comprise. Car la partie qui a perdu son procès et qui en comprend les raisons n'a plus le sentiment du droit lésé. Bien que n'ayant pas eu satisfaction, elle n'estime pas avoir été victime d'une injustice ; elle peut comprendre....

Il en va de même s'agissant du rapport de l'expert. Lorsque le rapport n'est pas favorable pour des raisons d'ordre technique, la clarté de l'expert, qui est l'éclaireur du juge et de l'avocat, doit être telle que celui qu'il ne satisfait pas doit être à même de l'apprécier objectivement et de le comprendre.

M. Didier CARDON.- Pierre Drai disait : « *Les experts sont les yeux du juge.* »

**M. Jérôme de ROUVRAY,**  
**Monsieur Michel VASSILIADES**  
**Maître Jean-Pierre MARTIN**

*« Expert/Avocat : à chacun sa mission »*

Maître Jean-Pierre MARTIN

Je pense que le temps a déjà été très long pour vous et pour les nouveaux experts qui ont dû se dire que cette première chambre de la cour d'appel de Paris est somptueuse mais que les débats sont toujours très longs. Eh oui, les débats judiciaires sont toujours très longs, mais je vous rassure, la parole qui m'est donnée va être utilisée très rapidement, car on vous a déjà dit beaucoup de choses auparavant. On vous a parlé de l'avocat et de ses relations avec l'expert ; on vous a parlé de l'expert et de ses relations avec l'avocat.

Aujourd'hui, nous allons, sous un prisme nouveau, vous parler de la relation entre avocat et expert à travers la mission qui nous a été impartie : à chacun sa mission.

Vous serez tenté de dire que le thème de réflexion qui nous a été confié ne rime à rien, puisque l'expert a un rôle, l'avocat a un rôle et chacun doit remplir le sien.

Pourtant, lorsqu'on met en place une expertise judiciaire, on met en place trois fonctions qui vont être animées par trois acteurs différents.

Comme c'est une expertise judiciaire, la première fonction est judiciaire. C'est le juge. Le juge désigne l'expert, le juge définit la mission de l'expert et le juge définit les modalités d'exécution de la mission de l'expert. Et vous pourriez considérer que le juge va rédiger l'acte de naissance de l'expertise. Oui, mais ce n'est pas tout ! Le juge va suivre l'expertise qui se déroule sous son contrôle. Il va être saisi de tous les incidents. Tout à l'heure on vous parlera de l'incident suprême, celui de la récusation de l'expert.

Le juge et sa fonction judiciaire constituent la fonction essentielle et la fonction centrale.

La deuxième fonction est la fonction de l'expert, c'est vous-mêmes, mesdames, messieurs qui, en fonction de la mission qui vous a été confiée, devez respecter l'ordre de mission qui vous a été donné ; vous devez répondre aux questions, « toutes les questions mais rien que les questions », dans les conditions et les formes qui vous ont été imparties.

La troisième fonction est la fonction de la défense. La fonction de la défense est celle de l'avocat. Nous sommes dans une expertise judiciaire, c'est-à-dire dans un environnement conflictuel ou dans un environnement préventif. Il y a nécessairement un avocat, qui va respecter les intérêts qui lui sont confiés et qui rentrera nécessairement en choc frontal avec les autres avocats du dossier.

Et vous, vous allez vous trouver au milieu, mais n'oubliez jamais que vous êtes le patron de l'affaire. C'est sous votre autorité que l'expertise va avancer.

L'avocat, lui, ne deviendra jamais un expert et l'expert ne deviendra jamais un avocat. L'avocat représente, assiste et défend son client.

Pour défendre son client, que va-t-il faire ?

Il pourra faire intervenir des conseils privés pour essayer de faire pression sur vous, pour vous montrer que vous avez eu tort dans le développement de telle thèse. Nous défendons une thèse, nous défendons des intérêts, et notre rôle sera différent suivant que nous sommes en demande et suivant que nous sommes en défense.

Si nous sommes en demande d'une expertise, c'est le rôle moteur qui appartient à l'avocat du demandeur, car l'avocat du demandeur souhaite une expertise confiée à un expert compétent ; que cette expertise soit rapide, et que le rapport soit rigoureux, c'est-à-dire facilement exploitable.

Les autres avocats, en défense, ne sont pas si pressés que cela. Il y a donc des difficultés. Il y aura nécessairement des turbulences à gérer -il ne faut pas l'oublier.

Même si l'expertise n'est pas un « long fleuve tranquille », ce ne sont pas « les chutes du Niagara » tous les jours. Il y a, bien sûr, quelques mouvements, que vous saurez reprendre et dominer, car n'oubliez jamais que les vieux experts disaient toujours qu'une bonne expertise, c'est la gestion de la règle du tiers (un tiers de psychologie, un tiers de juridique et un tiers de technique).

Avec la gestion de ces trois tiers, vous arriverez à une bonne expertise, à un bon rapport, car l'avocat est là peut-être pour défendre son client, mais vous êtes là pour le ramener à la raison car c'est vous qui êtes responsables de la bonne expertise.

Voilà donc ce que je voulais vous dire en ma qualité d'avocat, mais ça n'est pas tout.

Je vais passer maintenant la parole à Jérôme de Rouvray, qui va vous parler du ressenti de l'expert.

Michel Vassiliades vous parlera quant à lui du choc frontal qui peut exister quand le différend va donner lieu à une récusation, voire même à un remplacement d'expert... Mais n'exagérons pas. Ne partez pas en courant après son exposé : la récusation n'arrive que très rarement. C'est exceptionnel. Cela remet en cause votre indépendance, mais pour en arriver là il faut vraiment des cas particuliers. C'est l'exception à la règle, vous pouvez en être rassurés.

Je vous souhaite en tous les cas plein de bonnes et de belles expertises !

#### M. Jérôme de ROUVRAY :

Maître Martin a rappelé que les experts représentent le tiers de l'expertise. En tant qu'experts, nous allons essayer de vous prouver que nous représentons plus que le tiers de l'expertise puisque nos rapports sont quand même suivis la plupart du temps par le juge. L'expert est investi de sa mission en raison de la nature des faits et de leur technicité. C'est sa qualification qui est donc retenue par le juge, comme le stipule l'article 233 [du Nouveau Code de procédure civile]. Le juge étant légaliste, il fonde sa décision sur la loi.

L'expert désigné doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée. Toutefois, il y a deux exceptions à ce principe : l'expert peut recueillir l'avis d'un technicien dans une autre spécialité que la sienne (le sapiteur), nous ne reviendrons pas sur ce sujet. L'expert peut aussi se faire assister dans l'accomplissement de sa mission par la personne de son choix, qui intervient sous son contrôle et sa responsabilité.

L'expert accomplit sa mission avec conscience, objectivité et impartialité. On n'y reviendra pas car cela a été dit à plusieurs reprises.

Ainsi, la mission de l'expert définie par le juge n'est pas une mission de conseil. Il n'est pas le conseil d'une quelconque partie, il n'assiste personne. Il n'est là que pour éclairer le juge. Il fonde son raisonnement sur des dispositions techniques qui relèvent de sa spécialité. L'expert est un technicien qui doit répondre aux questions posées uniquement en fonction des dispositions techniques applicables aux cas d'espèce qui lui sont soumis.

Dans son comportement, lors des réunions d'expertise, il doit faire preuve d'autorité mais pas d'autoritarisme. Je préfère le terme « autorité » à celui de « fermeté ». L'autorité vient d'un terme latin qui signifie « la capacité de faire grandir ». Et pour l'expert dont c'est le pouvoir d'obliger à quelque chose et le pouvoir d'être obéi, elle implique une notion de légitimité. L'autorité de l'expert doit toutefois rester démocratique : ce n'est pas le « monarque » de l'expertise. En revanche, pas



d'autoritarisme. L'expert ne devra pas avoir tendance à abuser de son pouvoir et de son autorité, ni chercher à s'imposer.

Je souhaiterais préciser quelques spécificités des missions d'expertise en matière de construction, puisque c'est un domaine où il y a un grand nombre d'expertises. Je crois en outre que l'assistance compte plusieurs ingénieurs ou architectes.

Il est nécessaire de préciser en matière de construction que la mission d'expertise ne doit en aucun cas être une mission de maîtrise d'œuvre, qui ne serait pas couverte par votre assurance.

Je ne peux m'empêcher de citer le TGI de Montauban, qui ordonnait récemment un complément d'expertise à M. X, expert, qui s'est vu confier la mission suivante : « Mettre en place les mesures techniques de réfections qu'il (l'expert) avait préconisées, conseiller Mme X dans le choix des entreprises et dresser les comptes rendus d'exécution des travaux et des situations de travaux. » Il est vrai que maintenant les missions énoncées par le TGI de la cour d'appel de Paris sont beaucoup plus claires. Ces missions ne nous demandent pas de faire de la prescription. Nous devons nous limiter à donner un avis qui ne lie pas le juge pour autant.

L'expert ne sera jamais un défenseur. C'est le rôle de l'avocat, qui, comme l'a rappelé M<sup>e</sup> Martin, est chargé de défendre sa thèse à l'appui d'un argumentaire. L'expert répond aux questions qui lui sont posées pour éclairer la justice.

#### La compétence de l'expert

L'expert doit être compétent. Cela signifie tout d'abord de s'assurer qu'il peut répondre à la mission qui lui est confiée. La vérification de l'adéquation de la compétence de l'expert et de la mission est une question cruciale pour le bon déroulement de la mission. Pour ce faire, le juge dispose de certains outils, dont des listes et un contact préalable de l'expert par le juge. Le contact entre le juge et l'expert ne repose en général que sur des questions générales telles que l'expérience du technicien, sa disponibilité, les moyens techniques dont il dispose ou les éventuels liens d'intérêts avec une partie. On peut alors observer plusieurs comportements d'experts. L'expert sans problème (je lis la mission, elle entre parfaitement dans mes attributions, je l'accepte) et les autres : l'expert intéressé (la mission ne paraît pas relever de ma compétence mais elle m'intéresse, je prendrai un sapiteur ultérieurement) ; l'expert optimiste (je suis surchargé, je prends quand même la mission et me ferai aider au besoin par un collaborateur) ; enfin, l'expert anxieux (je suis surchargé mais si je dis non, je ne serai plus désigné et je vais rapidement me trouver sans mission). Ce sont les trois cas où il faut éviter d'accepter la mission.

#### La rapidité

Ce n'est pas souvent le cas en matière d'expertise en construction. L'expert doit pourtant cadrer son expertise. Lors de la première réunion, il demande qui sont les assureurs, s'il y a des sous-traitants, s'il y a (?) à prévoir, et en faire mention dès sa première note aux parties dans laquelle il fixera un premier calendrier prévisionnel et précisera les investigations nécessaires et leur durée. Cette rapidité est souvent mise à mal par la difficulté d'obtenir des pièces et leur diffusion tardive -Mme Ménotti en a parlé.

Le document de synthèse doit mettre un terme à la diffusion des pièces. Les pièces tardives sont écartées, sauf si une pièce bouleverse l'expertise, et dans quel cas il faut l'écrire dans le document de synthèse.

#### Les délais

J'aimerais citer les délais moyens pour ce qui concerne les différentes juridictions parisiennes en matière de construction :

En matière d'architecture (catégorie C 01) : deux ans ;

En matière d'économie de la construction : 20 mois ;

En matière de gros œuvre et structure : 21 mois ;

En matière d'étanchéité : 13 mois.

Pour toutes les autres expertises relevant de la catégorie C, c'est une moyenne de 16 mois.

Ce sont donc des missions qui durent assez longtemps.

Précision et rigueur

L'expert doit être précis et rigoureux.

Un rapport doit être architecturé, c'est-à-dire bien construit et compréhensible par le juge et les parties, notamment dans le choix des mots.

Les mots techniques devront être précisés dans un glossaire ou faire l'objet d'un dessin pour ce qui relève du domaine de la construction.

Un coût des opérations raisonnable

Vous n'en avez pas parlé, Maître, mais je crois que les avocats aiment aussi que les expertises ne coûtent pas trop cher à leurs clients.

Maître MARTIN.- C'est vrai.

M. de ROUVRAY.- On parle de délais raisonnables mais on doit aussi penser au coût raisonnable des expertises. Si l'avocat a, la plupart du temps, informé son client du coût de l'expertise, la convention du 4 mai 2006 propose que l'expert indique rapidement (dans un délai de cinq à six semaines) le montant prévisible de ses frais et honoraires. En effet, le justiciable doit connaître le coût de l'expertise pour s'assurer de son intérêt éventuel.

L'expert doit de son côté tenir compte des enjeux financiers de sa mission, dont le budget doit rester en rapport avec le litige et la lecture des raisons alléguées (? *Inaudible*).

Quelques chiffres en matière de coût de l'expertise dans le domaine du bâtiment.

En matière d'architecture, les expertises sont taxées en moyenne à 9 850 € (il s'agit de chiffres de 2018).

En matière d'économie de la construction, les expertises sont taxées en moyenne à 3 003 €.

En matière de gros œuvre et structure, les expertises sont taxées en moyenne à 7 003 €.

Les autres catégories relevant de la catégorie C sont taxées en moyenne à 5 700 €.

Je laisse la parole à mon confrère, Michel Vassiliades, afin qu'il vous entretienne de problèmes plus délicats.

M. Michel VASSILIADES :

L'article 234 du Code de procédure civile dit que les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges.

Quelles sont les causes ? Il faudrait vous reporter à l'article L.111-6 du Code de l'organisation judiciaire pour en avoir le détail. Dans ce détail, vous avez des causes objectives et des causes subjectives de récusation.

Les causes objectives

La chambre civile (24 avril 1979) considère qu'elles doivent donner lieu à une récusation automatique. Que concernent-elles précisément ? L'environnement de l'expert (familial ou professionnel). Les causes sont objectives si l'une des parties a des liens avec un membre de votre famille.

Les causes subjectives

Les causes qui sont le plus souvent prises en référence sont les causes d'amitié ou d'inimitié.

Comment faire une demande de récusation ?

C'est simple : une lettre, une requête, voire une assignation.

Toutefois, cette récusation doit être formulée au début des opérations d'expertise (article 234) et n'est surtout pas recevable après le dépôt du rapport. C'est une évidence : on ne va pas demander la récusation de l'expert une fois qu'il a déposé son rapport.

#### Un cas de rejet

Je vous citerai un cas de rejet par le service du contrôle des expertises du TGI de Paris. Cela s'est passé le 11 juillet 2008. L'une des parties avait demandé la récusation de l'expert au motif que huit jours avant d'introduire sa demande de récusation, la partie concernée avait assigné l'expert en responsabilité. Vous percevez la démarche.

Le juge chargé du contrôle, dans les motifs de sa décision, a été très clair. « Faut-il que les faits en question n'aient pas été fabriqués artificiellement ? », disait-il pour la justifier. Et il ajoutait : « Un stratagème constituant un détournement de procédure ne saurait permettre d'obtenir une demande de récusation. »

Il ne faut donc pas avoir trop peur. Quand j'entends dire que nous sommes seuls, c'est vrai, mais nous sommes auxiliaires de justice et avons le juge, non pas comme partenaire mais comme soutien parfois, n'est-ce pas ?

#### Demande de remplacement

L'expert ne doit pas demander son remplacement au motif que « l'affaire ne me semble pas très intéressante financièrement » (*Rires*). Ce n'est pas un bon motif.

Les parties peuvent venir trouver le juge et lui dire : « *Cet expert est nul ; il a une mauvaise appréciation du litige ; il faut le remplacer.* » Le juge du contrôle ne juge pas le contenu de l'expertise. Même si c'est vrai, il ne peut pas le dire ; il ne va pas étudier toutes les réunions qui ont été faites ni ce qui a été écrit dans les notes de l'expert. Ce n'est pas son rôle et il ne peut donc pas accéder à cette demande. En revanche, il doit remplacer -et je terminerai par cet exemple, Madame la Présidente- un expert qui a été « excité » par un ou des avocats dans un litige. Cela s'est passé le 16 avril 2007, c'est une jurisprudence du contrôle des expertises de l'époque, qui m'avait été donnée. Voici ce que disait l'expert -je ne le connais pas-, excédé et n'en pouvant plus : « *Vous me saoulez, les demandes formulées par votre client constituent un véritable hold-up.* » La fois suivante, comme l'avocat avait compris que cela « marchait », l'expert lui a dit : « *Je n'ai besoin de personne pour vous virer : je vous vire !* » Cela n'existe pas (*Rires*). Vous ne pouvez pas le faire.

En conclusion, un bon expert, en sus de ses devoirs d'impartialité, d'objectivité et de conscience, doit avoir -je le répète- des qualités d'écoute et de patience, faire preuve de calme au cours des opérations et garder la direction des opérations d'expertise.

Merci.

## **Monsieur Guy JACQUOT et Maître Christophe AYELA**

« Experts et avocats : quelle(s) vérité(s) ? »

Christophe AYELA

La défense a la parole.

Mme HORBETTE, Présidente.- Vous avez à peine dix minutes.

Christophe AYELA

A peine dix minutes ? Ce sera amplement suffisant pour parler de cette vérité qui est un sujet assez traumatisant pour nous, les avocats. On nous pose cette question à longueur de dîners, à longueur de réunions, à longueur de rencontres : « Comment faites-vous pour ne pas dire la vérité ? » Ensuite on nous demande : « Pourriez-vous nous dire comment vous faites pour défendre tout le monde ? On trouve cela curieux. »

De ce sujet, qui concerne la vérité dans l'expertise judiciaire, nous aurons une approche qui consistera à nous demander, nous aussi : Est-ce que l'on peut mentir ? Avons-nous le droit de mentir ?

Tout d'abord, on se demandera ce qu'est la vérité. Et on verra très vite qu'en matière judiciaire, comme en matière amoureuse, il n'y a pas de vérité mais il n'y a que « des preuves de vérité ». Et l'on comprendra très vite qu'en réalité il y a, à mon sens, deux grands axes extrêmement différents en matière d'approche de la vérité : la procédure pénale et la procédure civile, où l'approche est radicalement différente.

Nous allons traiter essentiellement la procédure civile et commerciale, et dans une moindre mesure la procédure pénale. Je suis dans ces deux univers puisque je m'occupe de dossiers commerciaux et pénaux.

En matière civile

La vérité ne tient qu'à la preuve. Elle procède d'une recherche de réalité. Et voyez-vous, autant il y a une réalité, autant il y a des vérités.

Je considère que la vérité, c'est déjà une approche subjective de la réalité ; c'est déjà une vision personnelle (de l'avocat, de l'expert ou du magistrat) de cette réalité. Et cette réalité, on a tous envie et besoin de la connaître, surtout l'expert qui a le souci permanent, non pas de vérité mais de réalité. C'est tout à fait différent.

Dans cette relation entre réalité, vérité et justice, la preuve va s'interposer.

L'article 9, qui est un article fondamental du Code de procédure civile, nous rappelle que chaque partie a le devoir et la charge de prouver ce qu'elle avance.

Dans ces preuves, il y a l'expert. Parmi toutes les preuves possibles, l'expert est une preuve comme une autre... Mais enfin, cette preuve est quand même meilleure que les autres. Comme le disait George Orwell : « Tous [les animaux] sont égaux mais certains sont plus égaux que les autres. »

Cette preuve, quand vous l'avez avec vous, quand vous avez un rapport d'expert qui va dans le sens que vous souhaitez, vous êtes plutôt serein. Vous savez que cela va bien se passer durant tout le processus judiciaire.

Vous avez donc une importance considérable. Vous avez une responsabilité considérable. En réalité, la responsabilité de vérité vous incombe. La responsabilité de rechercher cette réalité que l'on attend de vous -ou que le système judiciaire attend de vous- vous incombe.

En revanche, la responsabilité d'amener des preuves au juge incombe à moi, avocat. C'est mon rôle, c'est mon devoir, c'est ma responsabilité et c'est mon risque que de conduire un dossier pour le gagner, en y mettant les preuves qui doivent me faire gagner. C'est mon rôle et c'est mon risque.

Encore un mot avant d'interchanger rapidement sur le sujet.

En tant qu'avocat, je suis assez demandeur d'expertises et d'experts. C'est à mon sens une façon intelligente de construire un dossier et de le faire avancer. Nous devrions avoir un droit quasi automatique à l'expert. Si nous n'avons pas ce droit, que nous reste-t-il ? Nous avons moins de droits que dans certains systèmes judiciaires anglo-saxons. Il n'y a pas de [procédure dite de] discovery dans ce pays. L'article 145 existe mais il est de plus en plus corseté ; il est un peu limité. L'article 145, c'est la capacité d'aller chercher de l'information, des documents ou des dossiers chez la partie adverse, contre sa volonté, avec un certain niveau de contraintes. C'est très bien, il faut y penser, mais c'est une procédure complexe.

L'expertise, qui fait partie de notre gamme de preuves, est extrêmement importante. Par conséquent - j'en profite pour faire la publicité de l'expertise ici-, je supplie les magistrats d'être tout le temps dans une posture bienveillante face à une demande d'expertise car il est nécessaire d'avoir cet avis technique que nous n'avons pas, et que le magistrat n'a pas. Il est nécessaire aussi, et c'est de votre responsabilité d'experts, d'avoir dans vos rapports des éléments d'information que les parties détiennent, que nous n'avons pas parfois et que le défendeur aura, ou l'inverse. C'est donc votre double devoir d'avoir une vision et un avis technique mais aussi d'amener, dans les débats, les pièces et l'information nécessaires. Il faut donc que vous les demandiez et, si on ne vous les donne pas gentiment, il faut que vous les demandiez avec le recours du juge d'appui qui vous le donnera, si vous le sollicitez. Pour tout ce qui concerne les pièces et l'information, vous aurez toujours la possibilité de demander au juge d'appui d'enjoindre les parties de vous communiquer les pièces et l'information qu'elles détiennent. C'est une vraie responsabilité que vous avez de conduire une expertise dans le souci de pouvoir donner un avis technique pertinent et de donner une information pertinente qui sera, du coup, votre vérité. Ce ne sera pas une réalité, mais votre vérité aura beaucoup plus de poids que la vérité de l'avocat seul.

En matière pénale, j'en toucherai peut-être un mot après, Madame la Présidente.

### Monsieur Guy JACQUOT

C'est un drôle de sujet, la vérité, à 7 heures du soir.

Maître Ayela, vous avez dit : « Il n'y a pas de vérité mais il n'y a que des preuves de vérité. » Et vous, les experts de justice, êtes l'un des moyens, l'une de ces preuves dont dispose la justice pour apporter des éléments de preuve.

On a envie de croire à cette définition. C'est vrai, nous pouvons aider à la constitution de ces preuves puisque nous maîtrisons parfaitement notre domaine de compétences. Nous disposons de connaissances approfondies et d'une solide expérience. Ce tableau, c'est la définition de ce que sont les experts. En plus, l'article 238 du Code de procédure dit : « L'expert ne doit jamais porter d'appréciation d'ordre juridique. »

Le monde paraît donc simple, présenté ainsi : d'un côté il y a la science, représentée par l'expert, qui cherche la vérité, qui explique avec méthode des faits et des résultats ; de l'autre il y a le droit, représenté par les avocats et les magistrats, qui s'occupent des hommes et de la justice.

Mais est-ce vraiment ainsi que cela se passe ?

Je pense plutôt que l'expérience de l'expertise de justice montre que ces deux univers, celui du droit et celui de la science, se télescopent. Et quand ils se télescopent, on voit apparaître une autre facette de la vérité.

Je vais prendre un exemple. On vous l'a dit, je suis expert en finance. Dans ce type d'expertise, très souvent on nous demande d'évaluer un préjudice. Le juge nous dit : « Vous devez m'apporter des

éléments sur la nature du dommage, le montant du préjudice qui en résulte et le lien de causalité entre la faute et le dommage. »

Pour répondre à cette question, est-ce que je peux seulement être un scribe ? Non, je ne peux pas seulement décrire, comme le ferait un scribe, mais il faut que je trie les informations et que je les analyse pour expliquer l'enchaînement des faits.

En plus, il faut que je sois pédagogue. Non seulement je dois exprimer et utiliser ma science, mais je dois faire en sorte que celui qui me lit me comprenne, sinon ce ne serait pas la peine d'établir un rapport.

En clair, pour remplir ma mission, en tant qu'expert, je vais transformer une réalité plate en une réalité en relief.

Parfois cela va même plus loin. Je reprends mon exemple, quelle est la question ? « Quel est le préjudice ? » Et pour analyser un préjudice -je vous renvoie aux fiches de la cour d'appel et du tribunal-, il y a une idée très simple, puisque le droit français repose sur la réparation intégrale : il faut comparer ce qui s'est passé et les conséquences du dommage à ce qui se serait passé s'il n'y avait pas eu de dommage.

On demande à l'expert de sortir de la vérité pour entrer dans le vraisemblable.

On a à donner un avis que nous demande le magistrat. Cela ne consiste pas seulement à décrire et à expliquer, mais à prendre parti. Pourtant, depuis le début, on essaie de vous dire le contraire : « Non, vous ne devez pas prendre parti ». Eh bien, si. Vous ne pouvez pas faire autrement. Toute vérité qu'en tant qu'expert vous essaieriez de révéler dans vos expertises sera une vérité construite.

Quand on dit cela, on a l'impression que le chemin pour y arriver est semblable peut-être au pont de Sirat du Coran où l'on dit qu'il est « fin comme la lame d'une épée avec, de chaque côté, un gouffre de perdition ». Qu'est-ce que le gouffre de perdition de l'expert ? D'un côté, c'est le jugement de valeur qui nous fait oublier l'exigence méthodologique que l'on attend de nous pour donner directement un avis. N'oubliez pas que « avis », dans la formule « il m'est avis que... », signifie mihi visum est. Je vois (visum, voir). Cela vient de l'expression « Il m'est à voir ». Donner un avis, c'est dire « il m'est à voir ».

Donner un avis, c'est donc, en premier lieu, exprimer ce que l'on voit ou ce que l'on constate. Et c'est peut-être le début de la méthode scientifique, mais ce n'est franchement pas l'intégralité de la méthode scientifique.

Le second gouffre de l'expert, c'est passer de « donner un avis » au parti pris, qui nous amène à présenter les faits sous un angle avantageux pour la partie que l'on pense équitable de défendre. Un des pièges de l'expertise est de devenir un juge soi-même, un juge de l'équité. Il y a un faible et un fort. N'ai-je pas, en tant qu'expert, un devoir d'équité ? Eh bien, non. C'est un sujet très important aujourd'hui. Cela a été rappelé plusieurs fois. Vous savez que dans nos disciplines, comme dans beaucoup de disciplines, il y a de moins en moins d'expertises. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de litige, mais cela veut dire -et ce n'est peut-être pas nécessairement une mauvaise chose- que s'est développée une expertise de parties. Et beaucoup de magistrats considèrent, à juste titre, que les expertises de parties sont très utiles pour les aider eux-mêmes à cheminer vers la vérité, puisque chaque partie viendra avec son conseil.

Le problème qui se pose à l'expert de justice nommé en tant qu'expert de parties est de savoir comment rester dans le même esprit de vérité.

Quand on est dans le monde du parti pris, on glisse tout doucement, non pas vers le mensonge mais vers l'omission. Le péché de l'expert de conseil, c'est l'omission.

Dans le Code de déontologie de la Compagnie des experts de justice, il est écrit que : « L'expert consulté doit, de façon générale, avoir la même relation avec la vérité que s'il était nommé par une juridiction. Il ne peut mentir, fût-ce par omission. »

Pour franchir ce « pont de Sirat », la justice américaine a développé il y a une trentaine d'années des règles appelées « les règles Daubert ». Ce sont des règles d'admissibilité d'un rapport d'expert. Dans ce type de règles -je vous invite à faire une recherche sur Internet, c'est très intéressant-, le juge est le portier ou le « gardien des portes » ; c'est lui qui doit dire : « Cet expert, qui vous propose telle méthode, est acceptable pour mener l'expertise. »

Pour que le juge, qui est le « gardien des portes », puisse apprécier le caractère scientifique d'une méthode qui lui est proposée, un certain nombre de critères ont été développés, comme les critères Daubert. Il faut que la théorie ou que la technique employée par l'expert soit généralement acceptée dans la communauté scientifique et ait fait l'objet d'un examen par des pairs ou d'une publication. A-t-elle été testée ? Peut-elle être testée ? En connaît-on le taux d'erreurs ? Enfin, cette méthodologie a-t-elle été créée spécifiquement pour le dossier ou existe-t-elle par ailleurs ?

En droit français, on a une approche plus poétique.

Cette approche a été rappelée à plusieurs reprises. Pour aider le technicien à cheminer au travers de ce pont, on nous dit que le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité.

En conclusion, cette question de la vérité est peut-être autant dans votre compétence que dans la méthodologie que vous allez mettre en œuvre pour la découvrir.

## **Madame Julie MOUTY-TARDIEU**

### *« La solitude de l'expert »*

Bonsoir à tous. Ne vous inquiétez pas, encore cinq minutes.

C'est une conversation informelle avec M. le Président PHÉSANS qui me vaut le plaisir d'être ce soir parmi vous.

J'ai remarqué dans mes relations avec les experts judiciaires, que je connais depuis quelque temps, puisque j'ai été auparavant juge du contrôle des expertises dans un tribunal de banlieue, et que la vie de l'expert judiciaire n'est pas forcément facile.

J'ai lu aussi avec intérêt cette année dans une revue intitulée L'Expert deux témoignages : celui d'un expert judiciaire qui est devenu juge consulaire et celui d'une autre personne qui a fait le chemin inverse (un juge consulaire devenu expert judiciaire). Ces deux personnes ont souligné qu'à la différence du métier de juge, l'expert est assez solitaire.

C'est d'abord son statut qui peut le conduire à cette solitude.

On vous a dit précédemment dans la soirée -je n'insisterai donc pas à ce sujet- que l'impartialité et l'indépendance vous conduiront nécessairement à mettre de la distance entre vous et les avocats, entre vous et les parties, ce qui vous conduira à vous isoler par rapport aux autres participants de l'expertise. On vous a également parlé de l'éventuelle récusation ou demande de remplacement qui vous pousse à être sur vos gardes.

Tout cela vous conduit à vous mettre en retrait et ce comportement n'est pas forcément naturel car, à ma connaissance, l'être humain est plutôt un être sociable. On vous conduit à avoir un comportement qui est l'inverse de ce que l'on a l'habitude de vivre dans sa vie professionnelle.

Tout cela peut vous conduire à un certain isolement.

On vous a dit également que l'expert doit remplir sa mission seul. Le plus souvent, un seul expert est désigné à la tête d'une expertise. Je dirais même que les textes poussent les experts à travailler seuls, alors même qu'au contraire, pour ce qui concerne les juges, le principe est l'inverse, c'est-à-dire la collégialité. La décision est collégiale, du moins en principe, dans les textes. On décide à plusieurs. En revanche, pour l'expert, cette possibilité n'est pas permise, sauf dans les cas exceptionnels d'expertises collégiales.

Même lorsqu'un juge est seul, les dispositions du code, que je vous épargnerai à cette heure tardive, permettent, quand un juge est seul face à une situation complexe, de renvoyer l'affaire à la collégialité, ou de juger au moins à trois.

Vous avez entendu précédemment que l'expert est seul pour gérer les réunions, les incidents, les convocations, le contradictoire, les problèmes de sécurité, les altercations entre les parties et leurs avocats. Alors même que l'expert attire beaucoup d'attention. On attend beaucoup de lui. On attend de lui qu'il trouve une solution aux litiges. Les avocats ont beaucoup d'attentes à son égard, tout comme les parties et le juge.

On sait très bien qu'en matière civile comme en matière pénale, une grande partie du procès se joue au moment de l'expertise. Par conséquent, l'expert concentre toutes ces attentions et il est seul dans sa mission.

Toutefois, je ne voudrais surtout pas faire regretter à nos nouveaux experts le serment qu'ils ont prêté ce matin.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais vous proposer quelques solutions pour briser cette solitude.



Certaines compagnies proposent un accompagnement aux nouveaux experts. C'est une mission qui me semble très importante et enrichissante, à la fois pour le nouvel expert et pour celui qui l'accompagne car ces échanges peuvent conduire à remettre en cause certaines habitudes.

Les nouveaux experts peuvent en outre participer aux activités de leur compagnie concernant les réunions et les formations. Cela vous permet d'échanger de façon informelle sur vos problèmes quotidiens avec des confrères experts.

Evidemment, vous avez la possibilité de recourir au juge du contrôle, même s'il n'est pas forcément toujours très accessible, et sans doute ne répond-il pas assez vite, à votre goût, j'en ai parfaitement conscience. Toutefois, les échanges par courriel que j'ai pu avoir avec certains d'entre vous m'ont semblé pratiques pour répondre vite à des questions parfois complexes.

Enfin, lorsque l'expert a déposé son rapport, il ne sait pas trop ce qui se passe. Les parties se sont-elles mises d'accord ? Y a-t-il eu un procès ? Son expertise a-t-elle été critiquée ? L'expert est au courant de peu de chose, voire de rien du tout. Un arrêt ou un jugement a peut-être été rendu sur la base de son expertise mais il n'en sait pas forcément plus.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'envisager, dans ce projet de dématérialisation de l'expertise, une future convention entre les avocats, les experts et les juridictions, de façon à ce que les avocats communiquent sur cette plate-forme les contestations et les critiques qu'ils ont présentées à l'égard de l'expertise judiciaire. Les examens techniques de parties qui viennent critiquer l'expertise judiciaire (sur la méthode et sur les analyses) pourraient être également présentés sur cette plate-forme afin que l'expert en ait connaissance et puisse éventuellement répliquer, si on l'interroge, notamment si le tribunal lui demande un complément d'information. Par ce biais, les parties pourraient aussi prévenir l'expert qu'il y a eu une transaction. Enfin et surtout, les juridictions pourraient déposer sur ce serveur les documents donnés par les juridictions (les jugements et les arrêts) pour que l'expert en ait connaissance, accompagnés d'un petit message adressé à l'expert, quand ces décisions ont été rendues, car parfois celles-ci sont rendues un ou deux ans plus tard. Or, j'imagine que l'expert ne suit pas tous ses dossiers avec deux ans de retard. Ce serait un peu compliqué.

Telles sont mes quelques propositions pour tenter de briser votre isolement.

Il me semble qu'une nouvelle convention à ce propos pourrait être pertinente.

J'espère avoir tenu mes quelques minutes de délai et je vous remercie de votre attention.

## **Madame Brigitte HORBETTE – Présidente**

### *Synthèse et conclusion*

Je voudrais simplement rappeler un certain nombre des propos qui ont été tenus cet après-midi autour de ce thème.

Le thème, tel qu'il était annoncé, laissait présager des batailles, des cris, des pugilats. Or, avez-vous entendu ? C'est la paix qui a régné cet après-midi. Il n'y a pas eu tellement de cris, de batailles ni de pugilats, mais plutôt une harmonie, que je trouve de très bon aloi.

Cependant, il vous a aussi été expliqué qu'il pouvait y avoir des moments de tension dans une expertise. Pourquoi ? Certains vous l'ont dit, c'est parce que les enjeux pour les parties sont très importants et que de l'expertise peut dépendre l'issue d'une procédure. Cela peut créer des attitudes qui peuvent devenir hostiles à l'expert. Mais, vous l'avez entendu aussi, ce que l'expert a pour lui, c'est sa compétence et son professionnalisme, et contrairement à ce que le sous-titre du colloque pouvait laisser entendre, l'expert n'est pas si seul parce qu'il a des soutiens.

La compétence, vous l'avez tous puisque vous avez été inscrits sur la liste de la cour d'appel. C'est grâce à cette compétence qu'au cas par cas vous êtes choisis par un juge pour exécuter la mission qu'il veut vous confier. Et cette compétence, personne -je dis bien personne- ne peut vous la discuter, notamment pas les avocats, notamment pas les parties, même si les avocats essaient, comme cela vous a été dit, de vous déstabiliser. Votre compétence est et a été reconnue. C'est la raison pour laquelle (1) vous avez été inscrits sur la liste et (2) vous avez été choisis par le juge pour cette mission.

Mais, au-delà de la compétence, il vous a été dit que votre attitude et votre comportement jouaient beaucoup. Il faut et il est attendu de vous, pour être au-dessus de tout soupçon, que vous soyez neutres et fermes, fermeté ne voulant pas dire autoritarisme. Il faut rappeler à l'ordre, « remettre dans les clous », dirais-je, mais en même temps ne pas céder aux tentatives de déstabilisation : pas de dérapage, pas d'expert qui, débordé, s'emporte ou invective, sinon la sanction -vous l'avez compris- peut être la récusation, qui est très mal vécue. Je ne reviendrai pas sur tout ce qui vous a été dit à ce sujet et qui vous a été très largement développé.

Mais il vient de vous l'être dit également, comme d'autres interlocuteurs vous l'ont exprimé: l'expert n'est pas seul. Il n'est jamais seul, quoi que l'on en dise ! Tout d'abord, parce qu'il -vous l'avez rappelé et j'insiste là-dessus- appartient à une compagnie et la compagnie est là pour l'aider, pour le soutenir et le conseiller. Il y a des compagnies qui organisent des parrainages. Et ce tutorat est tout à fait apte à aider les jeunes experts dans leurs premières missions. La quasi-totalité des compagnies organisent des formations auxquelles je ne peux que vous inciter, vous, les nouveaux experts, à participer ardemment car tous les ans des experts ne sont pas réinscrits parce qu'ils n'ont pas suivi les formations, dont je rappelle solennellement, à ce moment précis, que c'est une obligation légale pour les experts afin de pouvoir être réinscrits. Enfin, des compagnies éditent des publications pour vous aider dans vos missions.

Peu importe la méthode et les choix qui sont faits par les compagnies, tous sont destinés à rompre votre solitude.

Vous n'êtes pas seuls non plus parce que vous avez le juge ! C'est le juge qui vous a confié une mission et son intérêt est que cette mission, vous la conduisiez à son terme et dans les meilleures conditions. Il est là pour vous apporter, lui aussi, l'aide dont vous pourriez avoir besoin. C'est une aide car vous pourriez vous heurter à un obstacle technique, à la personnalité critique d'une des parties ou de son avocat, ou parce que vous allez découvrir au cours de vos opérations d'expertise que vous connaissez l'une des parties d'une manière plus ou moins proche. Dans ce cas, la bonne attitude n'est pas du tout de vous déporter immédiatement mais de vous en ouvrir au juge et aussi aux parties ! Dire

quelle est la difficulté, entendre ce qu'elles ont à vous dire sur la cause éventuelle de partialité que vous pourriez trouver en vous et attendre leurs réactions. Si aucune des parties n'y voit aucun inconvénient, vous l'actez et continuez. Si les parties y voient un inconvénient, vous saisissez le juge du contrôle qui peut décider, ou non, et lui seul, de vous remplacer.

On a parlé beaucoup du juge cet après-midi. Je voudrais dire un tout petit mot à l'intention des nouveaux experts. Le juge, vous ne savez pas encore qui c'est. Vous en avez vus cet après-midi ; ceux d'entre vous qui ont prêté serment ce matin en ont vus, dans leurs robes et leur audience solennelles.

Le juge, cela peut être plusieurs personnes différentes, en tout cas, pas le juge des référés qui, dès qu'il a rendu son ordonnance vous désignant, est dessaisi et il n'y a plus de raison de faire appel à lui.

A ce moment, c'est le juge du contrôle qui prend le relais, et c'est à lui que vous vous adresserez. Le voilà, le juge.

Mais cela peut être aussi le juge du fond, car quelquefois vous avez été désigné lors d'une procédure au fond, et non plus en référé, et c'est le juge du fond auquel il convient de vous adresser.

Je voulais vous dire aussi que la relation avec le juge est une relation qui, pour vous, devrait être naturelle. Je dis bien « devrait » car on sait que la charge de travail de chacun fait qu'elle ne l'est pas forcément autant. Pourtant, normalement, avant de vous confier une mission, le juge devrait vous contacter afin de savoir si vous avez les compétences et la disponibilité nécessaires pour l'accomplir et, éventuellement, si la mission est particulièrement complexe, pour examiner avec vous comment il doit rédiger les termes de la mission pour obtenir la réponse qu'il attend aux questions qu'il se pose. Pourquoi ? Parce que c'est de son intérêt et celui de la procédure dont il est saisi et parce que l'intérêt est de trouver la vérité.

La vérité ! Le grand mot que tout le monde a lâché et que tout le monde lâche forcément. Voilà le mot qui a été le fil conducteur de ce colloque, sauf que, et vous l'avez compris, personne ne cherche la même vérité. « Chacun sa vérité », comme le disait Pirandello.

L'avocat s'efforce de faire triompher la vérité qui est celle de son client, l'expert s'attache à la vérité des faits, et le juge, lui, dit ce que l'on appelle « la vérité judiciaire ». Qu'est-ce que c'est ? C'est simplement le fait, pour le juge qui va rendre une décision, de construire un raisonnement qui l'amènera à trancher entre deux points de vue et entre deux présentations d'un même fait que l'expert aura décrit et analysé. Et là, c'est le juge qui est seul. Il est seul face à votre rapport d'expertise, il est seul face aux conclusions des deux parties et il est seul parce qu'il doit trancher.

Certes, il peut y avoir une collégialité, nous en sommes tous d'accord, mais il n'empêche que, dans la fonction de juger, celui qui étudie le dossier est seul dans son travail, en tout cas très largement.

Et, pas plus que la vérité, pourrait-on dire, bien que je l'avance avec beaucoup de prudence dans cette salle, la justice n'est une vertu, quoi que l'on en dise.

Pourtant, je vous invite à lever les yeux, vous, les nouveaux experts, qui ne connaissez pas bien cette salle solennelle de la première chambre civile de la Cour, dont on vous a dit ce matin quand vous avez prêté serment que c'était une salle qui a vu beaucoup de procès célèbres, notamment celui de Philippe Pétain, qui a été jugé ici. Eh bien, la Vérité et la Justice, vous les avez là, toutes les deux, dans cette œuvre de Bonnat, qui vous surplombe et qui indique à tous mes collègues qui siègent dans cette salle quelle est la conduite à tenir et la voie à suivre, comme je l'ai fait moi-même quand j'y siégeais.

En quoi consiste la justice ? A s'approcher au plus près de la vérité, et en tout cas à ne pas la trahir. C'est à cette œuvre que contribuent les avocats, les juges, les experts, tous avec un but différent, mais tous aussi nobles, et c'est pourquoi j'ai plaisir, Mesdames et Messieurs les nouveaux experts, à vous féliciter à nouveau pour votre inscription et à vous souhaiter la bienvenue dans la famille judiciaire à laquelle désormais vous appartenez. Et nous nous en félicitons !